

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 193/2014

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 193/2014

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Consumer Protection Regulation

Regulation 227/2006
Registered November 21, 2006

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la protection du consommateur

Règlement 227/2006
Date d'enregistrement : le 21 novembre 2006

TABLE OF CONTENTS**Section****DEFINITIONS**

- 1 Definitions
- 2 Index rate

APPLICATION

- 3 Application of the Act
- 4 Application of Part II of the Act

COST OF CREDIT

- 4.1 No deduction from cash price of goods and services
- 4.2 Value received

CREDIT AGREEMENTS

- 5 APR for certain credit agreements including typical mortgage loans
- 6 APR as annual interest rate
- 7 APR for other credit agreements
- 8 Rebates

TABLE DES MATIÈRES**Article****DÉFINITIONS**

- 1 Définitions
- 2 Taux indiciel

APPLICATION

- 3 Application de la *Loi*
- 4 Application de la partie II de la *Loi*

COÛT DU CRÉDIT

- 4.1 Déduction interdite — prix au comptant des biens ou services
- 4.2 Contreparties reçues

CONTRATS DE CRÉDIT

- 5 TAP de certains contrats de crédit, notamment de prêts hypothécaires types
- 6 TAP égal au taux d'intérêt annuel
- 7 TAP des autres contrats de crédit
- 8 Remises

INITIAL DISCLOSURE STATEMENT FOR MORTGAGE		DOCUMENT D'INFORMATION INITIAL — PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	
9	Waiver of time period	9	Renonciation au délai
10	Charges that do not trigger time period	10	Frais non pris en compte
CALCULATION OF REFUNDS		CALCUL DES REMBOURSEMENTS	
11	Formula for refund calculation	11	Calcul des remboursements
12	Refund when optional service cancelled	12	Remboursement en cas d'annulation d'un service facultatif
DISCLOSURE IN ADVERTISING (FIXED CREDIT)		COMMUNICATION DANS LES ANNONCES PUBLICITAIRES (CRÉDIT À TAUX FIXE)	
13	Disclosure of credit not required	13	Communication du coût du crédit non obligatoire
CREDIT CARDS		CARTES DE CRÉDIT	
14	Card holder liability	14	Responsabilité du détenteur de la carte de crédit
15	Confidentiality compromised	15	Perte de confidentialité
LEASES		BAUX	
16	APR and leases	16	TAP des baux
17	Lease advertising: motor vehicles	17	Annonces publicitaires — véhicules automobiles
18	Initial disclosure statement: additional information for motor vehicle leases	18	Documents d'information initiaux — véhicules automobiles
19	Maximum residual obligation	19	Obligation résiduelle maximale
FORM FOR PART II OF THE ACT		FORMULES (PARTIE II DE LA LOI)	
20	Price for resale of collateral	20	Prix de revente des biens
DIRECT SELLERS		DÉMARCHEURS	
21	Application of Part VII of the Act	21	Application de la partie VII de la <i>Loi</i>
21.1	Written statement of cancellation rights not required	21.1	Absence d'obligation
LICENSING		LICENCES	
22	Application of Part X of the Act	22	Application de la partie X de la <i>Loi</i>
23	Application forms	23	Formules de demande
24	Fee for vendor licence	24	Droits exigibles pour les licences de marchand
25	Review of forms and letters	25	Révision des formules et des lettres
26	Penal bond for vendor licence	26	Cautionnement d'ordre pénal
27	Bond for collection agent licence	27	Cautionnement pour la licence d'agent de recouvrement

- 28 Maximum amount that may be collected from debtor
29 Director may request record check

ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 30 Provisions to be specified
31 Administrative penalty amounts
32 Form for the notice of administrative penalty
32.1 Application of Part XXI of the Act

GENERAL

- 33 Repeal
34 Coming into force

SCHEDULE

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Consumer Protection Act*. (« *Loi* »)

"**child abuse registry check**" means a record about a person from a child abuse registry obtained under *The Child and Family Services Act*. (« vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants »)

"**criminal record check**" means a record obtained from a law enforcement agency about a person stating whether or not the person has any conviction or has any outstanding charge awaiting court disposition under any federal, provincial or territorial enactment. (« vérification du casier judiciaire »)

- 28 Montant maximal pouvant être recouvré d'un débiteur
29 Vérifications obligatoires à la demande du directeur

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- 30 Imposition de sanctions administratives — dispositions pertinentes de la *Loi*
31 Montant des sanctions administratives
32 Formule de procès-verbal
32.1 Application de la partie XXI de la *Loi*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 33 Abrogation
34 Entrée en vigueur

ANNEXE

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la protection du consommateur*. ("Act")

« **vérification du casier judiciaire** » Document obtenu d'un organisme chargé du contrôle d'application de la loi faisant état de la condamnation d'une personne ou du fait qu'elle est toujours visée par une accusation en vertu d'un texte fédéral, provincial ou territorial. ("criminal record check")

« **vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants** » Document établissant que la personne qu'il mentionne est inscrite au registre concernant les mauvais traitements créé en application de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("child abuse registry check")

Definitions for purposes of the Act

2(1) For the purposes of the Act, "**representative transaction**" means, in relation to an advertisement, an example of a transaction that fairly depicts the transactions to which the advertisement applies, and is identified as a representative of those transactions.

Index rate

2(2) For the purpose of the definition "index rate" in the Act, the rate must be an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is

(a) published weekly in a newspaper or magazine of general circulation in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside; or

(b) made accessible on the Internet.

Meaning of "price"

2(3) For the purpose of section 36 of the Act, "**price**" in clause (a) of the definition "cash value" means an amount that fairly represents the price.

M.R. 49/2007

Définitions — application de la Loi

2(1) Pour l'application de la *Loi*, « **opération type** » s'entend d'un exemple d'opération qui, dans le cas d'une annonce publicitaire, montre honnêtement le genre d'opérations visées par l'annonce et est expressément désignée comme telle.

Taux indiciel

2(2) Pour l'application de la définition de « taux indiciel » figurant dans la *Loi*, le taux est un taux d'intérêt — ou un taux de base variable applicable à un taux d'intérêt — qui est soit publié chaque semaine dans un journal ou un magazine à grand tirage dans les régions où résident les emprunteurs dont les contrats de crédit sont régis par ce taux, soit accessible par Internet.

Sens de « prix »

2(3) Pour l'application de l'article 36 de la *Loi*, le terme « **prix** » figurant à l'alinéa a) de la définition de « valeur au comptant » s'entend du montant qui représente de façon juste le prix.

R.M. 49/2007

APPLICATION

Application of the Act

3 The Act does not apply to

(a) an agreement made by a credit grantor under the authority of any statute of Canada or Manitoba whereby the Government of Canada or the Government of Manitoba provides any guarantee to the credit grantor;

(b) a sale of services by a public utility company other than services supplied in connection with a sale of goods; or

(c) a sale of goods or services, or both, made to the federal, a provincial or municipal government or any agency thereof.

APPLICATION

Application de la Loi

3 La *Loi* ne s'applique pas :

a) aux contrats consentis par un prêteur sous le régime d'une loi fédérale ou manitobaine au titre de laquelle le gouvernement du Canada ou celui du Manitoba fournit une garantie au prêteur;

b) à la vente de services par une entreprise de service public, sauf si la vente est liée à une vente de biens;

c) à la vente de biens ou de services — ou à la fois de biens et de services — au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial ou à une administration municipale, ou à l'un de leurs mandataires.

Application of Part II of the Act

4 The Canada Mortgage and Housing Corporation is a prescribed Crown corporation for the purpose of clause 4(3)(a) of the Act.

Application de la partie II de la Loi

4 La Société canadienne d'hypothèques et de logement est, pour l'application de l'alinéa 4(3)a) de la *Loi*, désignée à titre de corporation de la Couronne.

COST OF CREDIT

COÛT DU CRÉDIT

No deduction from cash price of goods and services

4.1 For greater certainty, in determining the cost of credit under a credit agreement, no portion of the cash price of the goods or services purchased by the borrower from the credit grantor that is paid before credit is extended under the agreement may be deducted from the cash price if that portion is considered to be value given by the borrower pursuant to subclause 6(3)(a)(i) of the Act.

M.R. 49/2007

Value received

4.2 For the purpose of clause 6(1)(g) of the Act, the following constitute value received or to be received by the borrower:

- (a) a fee paid to a third party to register information or obtain information from a public registry;
- (b) in the case of a lease, the cash value of leased goods under a lease.

M.R. 49/2007

Déduction interdite — prix au comptant des biens ou services

4.1 Afin que soit déterminé le coût du crédit prévu par un contrat de crédit, aucune partie du prix au comptant payée avant que le crédit ne soit fourni au titre du contrat à l'égard des biens ou services que l'emprunteur achète au prêteur ne peut être déduite du prix si elle est réputée être une contrepartie remise par l'emprunteur en vertu du sous-alinéa 6(3)a)(i) de la *Loi*.

R.M. 49/2007

Contreparties reçues

4.2 Pour l'application de l'alinéa 6(1)g) de la *Loi*, les éléments qui suivent constituent des contreparties que l'emprunteur a reçues ou doit recevoir :

- a) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement de renseignements dans un registre public ou l'obtention de renseignements inscrits dans ce registre;
- b) dans le cas d'un bail, la valeur au comptant des biens loués.

R.M. 49/2007

CREDIT AGREEMENTS

CONTRATS DE CRÉDIT

APR for certain credit agreements including typical mortgage loans

5 Where the stated interest rate for a credit agreement is calculated yearly or half-yearly, not in advance, the APR is the discount rate, calculated yearly or half-yearly, not in advance, expressed as an annual percentage, such that the sum of the present values of all anticipated advances equals the sum of the present values of all anticipated payments.

TAP de certains contrats de crédit, notamment de prêts hypothécaires types

5 Si le taux d'intérêt indiqué dans un contrat de crédit est calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, le TAP est le taux d'escompte, calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel tel que le total de la valeur actuelle de toutes les avances prévues est égal à celle de tous les versements prévus.

APR as annual interest rate**6** Where

- (a) a credit agreement does not provide for interest to be calculated more frequently than the frequency with which scheduled payments under the agreement are to be made by the borrower;
- (b) there is no cost of credit, other than interest, in connection with the credit agreement; and
- (c) the same interest rate
 - (i) will apply for the whole term, or
 - (ii) would apply for the whole term using the assumption set out in clause 7(3)(c);

the APR is the annual interest rate set out in the credit agreement.

APR for other credit agreements

7(1) Where section 5 or 6 does not apply to a credit agreement, the APR for that credit agreement is to be calculated in accordance with the following formula:

$$\text{APR} = [C \div (T \times A)] \times 100$$

In this formula,

APR is the annual percentage rate;

C is the total cost of credit determined in accordance with section 6 of the Act;

T is the length of the term of the credit agreement, in years;

A is the average of the principal balances outstanding at the end of each interest calculation period during the term of the credit agreement before applying any payment due by the borrower.

TAP égal au taux d'intérêt annuel

6 Le TAP est égal au taux d'intérêt annuel indiqué dans le contrat de crédit lorsque les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le contrat de crédit ne prévoit pas la possibilité de changer le taux d'intérêt plus souvent qu'à chaque versement prévu que l'emprunteur est tenu d'effectuer au titre du contrat;
- b) l'intérêt est le seul coût du crédit lié au contrat;
- c) le même taux d'intérêt s'applique — ou s'appliquerait en application de la présomption visée à l'alinéa 7(3)c) — pendant toute la durée du contrat.

TAP des autres contrats de crédit

7(1) Si les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à un contrat de crédit, le TAP du contrat est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = [C \div (T \times A)] \times 100$$

Dans la présente formule :

TAP représente le taux annuel de pourcentage;

C représente le coût du crédit total calculé en conformité avec l'article 6 de la *Loi*;

T représente la durée du contrat de crédit, exprimée en années;

A représente la moyenne des soldes du principal impayés à la fin de chaque période de détermination du taux d'intérêt pendant la durée du contrat de crédit avant d'y affecter le versement de l'emprunteur.

Calculation rules for "A"

7(2) In calculating "A" in subsection (1), the following rules apply:

- (a) the principal outstanding at the beginning of the term of the credit agreement is the result obtained by subtracting the total of all payments made by the borrower at or before the beginning of the term from the total of all advances received by the borrower at or before the beginning of the term;
- (b) the principal does not include any portion of the cost of credit, and no portion of the accumulated cost of credit is included in the principal balance outstanding at any time;
- (c) each payment by the borrower in connection with the credit agreement is considered to be applied first against the accumulated cost of credit and then, to the extent that the payment exceeds the accumulated cost of credit, against the principal balance outstanding;
- (d) applying the following formula in respect of each interest calculation period must yield a result that is equal to the cost of credit for that period:

$$C = (APR \div 100) \times L \times P$$

In this formula,

- C is an amount equal to the cost of credit for each interest calculation period;
- APR is the annual percentage rate;
- L is the length of the interest calculation period as a fraction of a year;
- P is the principal balance outstanding at the end of the interest calculation period before applying any payment due by the borrower.

Calcul de l'élément « A »

7(2) Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de l'élément « A », mentionné au paragraphe (1) :

- a) le solde impayé au début de la durée du contrat de crédit est égal à la différence entre le total des versements que doit effectuer l'emprunteur au plus tard au début de la durée et le total de toutes les avances qui lui ont été consenties au même moment;
- b) le principal ne comprend aucun élément du coût du crédit et le solde impayé du principal ne comprend aucun élément du coût du crédit accumulé;
- c) chaque versement qu'effectue l'emprunteur en conformité avec le contrat est d'abord affecté au coût du crédit accumulé puis, dans la mesure où il est supérieur au coût du crédit accumulé, au solde du principal impayé;
- d) le coût du crédit pour chaque période de calcul d'intérêt est calculé selon la formule suivante :

$$C = (TAP \div 100) \times L \times P$$

Dans la présente formule :

- C représente le coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt;
- TAP représente le taux annuel de pourcentage;
- L représente la durée de la période de calcul de l'intérêt, exprimée en fraction d'une année;
- P représente le solde du principal impayé à la fin de la période de calcul de l'intérêt, avant d'y affecter le versement de l'emprunteur.

Assumptions and tolerances

7(3) The following assumptions and tolerances apply:

- (a) in calculating the APR, a year is considered to have 365 days;
- (b) if a credit agreement provides for payments to be made at intervals measured by reference to weeks or months, the APR may be calculated on the assumption that each week is 1/52 of a year long and each month is 1/12 of a year long;
- (c) if the APR is required to be calculated when the interest rate for any period during the term of the credit agreement is unknown, the APR must be calculated as if the interest rate for that period was to be determined on the basis of the circumstances existing at the time of the calculation;
- (d) if a credit agreement for fixed credit does not provide for scheduled payments by the borrower, the APR must be calculated on the assumption that the outstanding balance will be repaid in full in a single payment at the end of the term;
- (e) the APR for a renewed credit agreement must be calculated on the assumption that the borrower receives, on the renewal date, an advance equal to the outstanding balance at the end of the term of the agreement being renewed;
- (f) a disclosure of an APR for a credit agreement is considered to be accurate if it is within 1/8 of 1% of the APR calculated in accordance with this section.

Rebates

8 Where a borrower must decline a rebate or a portion of a rebate in order to enter into a credit agreement at a particular interest rate, the APR and the cost of credit are calculated on the assumption that the value received by the borrower is the cash price of the product, as determined without regard to the rebate, less the amount of the declined rebate.

Hypothèses et marges d'erreur admissibles

7(3) Les hypothèses et marges d'erreur admissibles qui suivent s'appliquent :

- a) dans le calcul du TAP, l'année est réputée avoir 365 jours;
- b) si le contrat de crédit prévoit que l'intervalle entre les versements se calcule en semaines ou en mois, on peut calculer le TAP en présumant qu'une semaine est égale à 1/52 d'année et un mois à 1/12 d'année;
- c) si le TAP doit être calculé à un moment où le taux d'intérêt est inconnu pour toute période comprise dans la durée du contrat de crédit, le TAP est calculé comme si le taux d'intérêt pour cette période devait être calculé en fonction des circonstances en existence au moment du calcul;
- d) si un contrat de crédit à taux fixe ne prévoit pas de remboursements à échéances fixes, on calcule le TAP en présumant que le solde impayé sera remboursé en un seul versement à l'expiration du contrat;
- e) on calcule le TAP d'un contrat de crédit renouvelé en présumant que l'emprunteur reçoit, à la date de renouvellement, une avance égale au solde impayé à la fin de la durée du contrat qui est renouvelé;
- f) le TAP d'un contrat de crédit qui est communiqué est réputé conforme tant qu'il ne diffère pas de plus de 1/8 de 1 % du TAP calculé en conformité avec le présent article.

Remises

8 Dans les cas où l'emprunteur doit renoncer, en totalité ou en partie, à une remise pour pouvoir conclure un contrat de crédit à un taux d'intérêt déterminé, le TAP et le coût du crédit sont calculés comme si la contrepartie que l'emprunteur a reçue était égale à la valeur au comptant du produit, calculée sans que soit prise en compte la remise, moins le montant de la remise, ou de la partie de la remise, à laquelle il a renoncé.

INITIAL DISCLOSURE STATEMENT FOR MORTGAGE

Waiver of time period

9 For the purpose of subsection 12(3) of the Act, a person entitled to disclosure may waive the two-day period in writing.

Charges that do not trigger time period

10 For the purpose of clause 12(4)(e) of the Act, the following charges do not trigger the time period under subsection 12(1) of the Act:

- (a) a premium for title insurance that indemnifies against damage or loss arising from a defect in title to real property;
- (b) a fee paid to a public registry to record or register a document or information in a public registry of interests in real or personal property, or to obtain a document or information from such a registry.

DOCUMENT D'INFORMATION INITIAL — PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Renonciation au délai

9 Pour l'application du paragraphe 12(3) de la *Loi*, la renonciation au délai de deux jours se fait par écrit.

Frais non pris en compte

10 Pour l'application de l'alinéa 12(4)e) de la *Loi*, les frais qui suivent constituent des frais visés au paragraphe 12(1) de la *Loi* :

- a) la prime d'assurance titres de propriété ayant pour objet d'indemniser l'assuré contre les pertes ou les dommages découlant d'un vice du titre de propriété de biens réels;
- b) les droits versés pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un registre public des droits sur les biens réels ou personnels ou l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre.

CALCULATION OF REFUNDS

Formula for refund calculation

11(1) For the purpose of subsection 18(3) (refund of non-interest finance charge: fixed credit) of the Act, the portion of each non-interest finance charge to be refunded or credited to the borrower is the amount determined in accordance with the following formula:

$$P = C \times [(N - M) \div N]$$

In this formula,

- P is the portion of the charge to be refunded or credited to the borrower;
- C is the amount of the charge;
- N is the length of the period between the time the charge was imposed and the scheduled end of the term of the credit agreement;
- M is the length of the period between the time the charge was imposed and the time of the repayment.

CALCUL DES REMBOURSEMENTS

Calcul des remboursements

11(1) Pour l'application du paragraphe 18(3) de la *Loi*, la partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur, ou portée à son crédit, est calculée selon la formule suivante :

$$P = C \times [(N - M) \div N]$$

Dans la présente formule :

- P représente la partie des frais à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit;
- C représente le montant des frais;
- N représente la période écoulée entre le moment de l'imposition des frais et la date d'expiration prévue du contrat de crédit;
- M représente la période écoulée entre le moment de l'imposition des frais et celui du remboursement.

Deemed obligation of credit grantor

11(2) For greater clarity, if a broker assisted the borrower in obtaining credit and the credit grantor is not in the business of extending credit, the obligation under subsection 18(3) of the Act is deemed to be an obligation of the credit grantor and not the broker.

Refund when optional service cancelled

12(1) For the purpose of section 24 of the Act, if a borrower cancels an optional service in accordance with section 23 of the Act, the person providing the service must immediately upon receiving notice refund an amount determined in accordance with subsection (2).

Formula for refund

12(2) The amount to be refunded to the borrower of each optional service charged to the borrower or added to the balance of the loan but unused at the time of cancellation is to be determined in accordance with the following formula:

$$R = C \times [(N - M) \div N]$$

In this formula,

R is the amount to be refunded or credited;

C is the amount of the charges;

N is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end;

M is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

Présomption

11(2) Il demeure entendu que, si un courtier a aidé l'emprunteur à obtenir du crédit et si les activités commerciales normales du prêteur ne consistent pas à accorder du crédit, l'obligation visée au paragraphe 18(3) de la *Loi* est réputée être une obligation du prêteur et non du courtier.

Remboursement en cas d'annulation d'un service facultatif

12(1) Pour l'application de l'article 24 de la *Loi*, dans le cas où un emprunteur annule un service facultatif en conformité avec l'article 23 de la *Loi*, le fournisseur du service lui rembourse une somme calculée en conformité avec le paragraphe (2), dès qu'il est informé de l'annulation.

Calcul du remboursement

12(2) La somme à rembourser à l'emprunteur pour chaque service facultatif qui a été facturé à l'emprunteur ou ajouté au solde du prêt mais qui n'a pas été utilisé au moment de l'annulation est calculée selon la formule suivante :

$$R = C \times [(N - M) \div N]$$

Dans la présente formule :

R représente la somme à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

C représente le montant des services facturés;

N représente la période écoulée entre le moment de l'imposition des frais et la date prévue de l'expiration des services, avant leur annulation;

M représente la période écoulée entre le moment de l'imposition des frais et celui de l'annulation.

DISCLOSURE IN ADVERTISING
(FIXED CREDIT)

Disclosure of cost of credit not required

13 For the purpose of subsection 34.2(3) of the Act, an advertisement on radio, television or a billboard or other media with similar time and space limitations is not required to disclose the cost of credit.

COMMUNICATION DANS LES
ANNONCES PUBLICITAIRES
(CRÉDIT À TAUX FIXE)

Communication du coût du crédit non obligatoire

13 Pour l'application du paragraphe 34.2(3) de la *Loi*, les annonces publicitaires diffusées à la radio ou à la télévision, affichées sur des panneaux ou présentées au moyen d'autres supports soumis à des restrictions semblables de temps et d'espace n'ont pas à mentionner le coût du crédit.

CREDIT CARDS

CARTES DE CRÉDIT

Card holder liability

14(1) For the purpose of subsection 35.8(2) of the Act, the card holder is liable for any debt incurred when the lost or stolen credit card is used together with a confidential personal identification number, password or other access code voluntarily disclosed by the card holder.

Liability limited

14(2) Despite subsection (1), the card holder is not liable

- (a) for any portion of the debt
 - (i) from a single transaction that exceeds the maximum transaction withdrawal limit,
 - (ii) from one or more transactions in a day that exceeds the maximum daily withdrawal limit, or
 - (iii) from one or more transactions that exceeds the maximum liability under the credit agreement;
- (b) for any debt incurred through the use of the card after the card issuer is notified of the loss or theft; and
- (c) for any debt incurred through the use of the card if the confidential personal identification number is obtained through coercion, trickery, force or intimidation.

Confidentiality compromised

15 The card holder is not liable for any debt incurred through the unauthorized use of the credit card after the card issuer is notified that the confidential personal identification number may be known to someone other than the card holder.

Responsabilité du détenteur de la carte de crédit

14(1) Pour l'application du paragraphe 35.8(2) de la *Loi*, le détenteur d'une carte de crédit est responsable des dettes contractées en raison de l'utilisation de la carte perdue ou volée avec le numéro d'identification, le mot de passe ou autre code d'accès personnel que le détenteur a volontairement communiqué.

Limite de responsabilité

14(2) Par dérogation au paragraphe (1), la responsabilité du détenteur n'est pas engagée à l'égard des dettes ou parties de dettes suivantes :

- a) la partie de la dette qui est supérieure :
 - (i) dans le cas d'une opération déterminée, à la limite de retrait pour chaque opération,
 - (ii) dans le cas d'une ou de plusieurs opérations au cours d'une même journée, à la limite quotidienne des retraits,
 - (iii) dans le cas d'une ou de plusieurs opérations, à la responsabilité maximale prévue par le contrat de crédit;
- b) toute dette contractée en raison de l'utilisation de la carte après le moment où l'émetteur de la carte a été informé de la perte ou du vol;
- c) toute dette contractée en raison de l'utilisation de la carte dans les cas où le numéro d'identification personnelle a été obtenu par fraude, violence, contrainte ou intimidation.

Perte de confidentialité

15 La responsabilité du détenteur n'est pas engagée à l'égard de toute dette contractée en raison d'une utilisation non autorisée de la carte de crédit après qu'il a informé l'émetteur de la carte que son numéro d'identification personnelle peut être connu par un tiers.

LEASES

BAUX

APR and leases

16(1) The APR, in relation to a lease, is determined in accordance with the following formula:

$$\text{APR} = M \times I \times 100$$

In this formula,

APR is the annual percentage rate;

M is the number of payment periods in a year under the lease;

I is the periodic interest rate, as determined under subsection (2).

Calculation of periodic interest rate

16(2) "Periodic interest rate" means the value of "I" in the following formula:

$$\text{PMT} = \frac{\text{PV} - \text{FV}(1 + I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

In this formula,

PMT is the amount of each periodic payment under the lease;

A is the number of periodic payments to be made under the lease at the beginning of the lease term;

PV is the capitalized amount;

FV is the amount of the assumed residual payment paid at the end of N payment periods;

I is the periodic interest rate;

N is the number of payment periods under the lease.

TAP des baux

16(1) Le TAP d'un bail est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = M \times I \times 100$$

Dans la présente formule :

TAP représente le taux annuel de pourcentage;

M représente le nombre de périodes de versement au cours d'une année, prévu par le bail;

I représente le taux d'intérêt périodique, déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Calcul du taux d'intérêt périodique

16(2) Le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de « I » dans la formule suivante :

$$\text{PMT} = \frac{\text{PV} - \text{FV}(1 + I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

Dans la présente formule :

PMT représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;

A représente le nombre de versements périodiques à effectuer en conformité avec le bail au commencement de sa durée;

PV représente le montant capitalisé;

FV représente le montant du versement résiduel assumé fait à la fin des périodes de versement N;

I représente le taux d'intérêt périodique;

N représente le nombre de périodes de versement prévu par le bail.

Calculation of periodic interest rate where lease allows payment holiday

16(3) If the lease allows for a payment holiday, "periodic interest rate" means the value of "I" in the following formula:

$$PMT = \frac{PV - FV(1 + I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + I)^{-(N-H)}}{1 - (1 + I)^{-(H-1)}} \div I \right]}$$

In this formula,

PMT is the amount of each periodic payment under the lease;

H is the number of initial payment periods that do not require a payment to occur at the end of the period;

PV is the capitalized amount;

FV is the amount of the assumed residual payment paid at the end of N payment periods;

I is the periodic interest rate;

N is the number of payment periods under the lease.

Taxes payable by lessee

16(4) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease, an amount payable by the lessee in respect of a tax is regarded as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount.

Charge payable by lessee

16(5) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease, a charge payable by the lessee is regarded as an advance if an equivalent charge would be payable by a cash customer.

Leases: indefinite term or automatic renewal

16(6) For the purpose of calculating the APR and the implicit finance charge for a lease referred to in clause 37(b) or (c) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

Calcul du taux d'intérêt périodique en cas de congé de paiement

16(3) Si le bail prévoit un congé de paiement, le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de « I » dans la formule suivante :

$$PMT = \frac{PV - FV(1 + I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + I)^{-(N-H)}}{1 - (1 + I)^{-(H-1)}} \div I \right]}$$

Dans la présente formule :

PMT représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;

H représente le nombre de périodes de versement initiales à la fin desquelles aucun versement ne doit être effectué;

PV représente le montant capitalisé;

FV représente le montant du versement résiduel assumé fait à la fin des périodes de versement N;

I représente le taux d'intérêt périodique;

N représente le nombre de périodes de versement prévu par le bail.

Paiement des taxes par le preneur à bail

16(4) Dans le cadre du calcul du TAP et des frais financiers implicites d'un bail, un montant que le preneur à bail doit payer au titre d'une taxe est assimilé à un versement seulement si un montant exigible au titre de la taxe était considéré comme une avance dans le calcul du montant capitalisé.

Frais payables par le preneur à bail

16(5) Dans le cadre du calcul du TAP et des frais financiers implicites d'un bail, les frais que le preneur à bail doit payer à l'égard du bail sont assimilés à des avances si un consommateur payant comptant est tenu de payer des frais équivalents.

Baux d'une durée indéterminée et baux à renouvellement automatique

16(6) Aux fins du calcul du TAP et des frais financiers implicites d'un bail visé aux alinéas 37b) ou c) de la Loi, la durée du bail est réputée égale à un an.

Assumptions and tolerances

16(7) The following assumptions and tolerances apply:

- (a) in calculating the APR for a lease, a year is considered to have 365 days;
- (b) if a lease provides for payments to be made at intervals measured by reference to weeks or months, the APR for the lease may be calculated on the assumption that each week is 1/52 of a year long and each month is 1/12 of a year long;
- (c) if the APR for a lease is required to be calculated when the interest rate for any period during the term of the lease is unknown, the APR for the lease must be calculated as if the interest rate for that period was to be determined on the basis of the circumstances existing at the time of the calculation;
- (d) a disclosure of an APR for a lease is considered to be accurate if it is within 1/8 of 1% of the APR calculated in accordance with this section.

M.R. 49/2007

Lease advertising: motor vehicles

17 For the purpose of clause 38(1)(g) of the Act, an advertisement for a motor vehicle lease must disclose

- (a) the kilometre allowance; and
- (b) the amount the lessee would be charged for exceeding the allowance.

Initial disclosure statement: additional information for motor vehicle leases

18 When the lease is for a motor vehicle, the initial disclosure statement must disclose

- (a) the kilometre allowance; and
- (b) the amount the lessee would be charged for exceeding the allowance.

Hypothèses et marges d'erreur admissibles

16(7) Les hypothèses et marges d'erreur admissibles qui suivent s'appliquent :

- a) dans le calcul du TAP d'un bail, l'année est réputée avoir 365 jours;
- b) si le bail prévoit que l'intervalle entre les versements se calcule en semaines ou en mois, on peut calculer le TAP en présumant qu'une semaine est égale à 1/52 d'année et un mois à 1/12 d'année;
- c) si le TAP d'un bail doit être calculé à un moment où le taux d'intérêt est inconnu pour toute période comprise dans la durée du bail, le TAP est calculé comme si le taux d'intérêt pour cette période devait être calculé en fonction des circonstances en existence au moment du calcul;
- d) le TAP d'un bail qui est communiqué est réputé conforme tant qu'il ne diffère pas de plus de 1/8 de 1 % du TAP calculé en conformité avec le présent article.

R.M. 49/2007

Annonces publicitaires — véhicules automobiles

17 Pour l'application de l'alinéa 38(1)g) de la *Loi*, les annonces publicitaires de véhicules automobiles doivent donner :

- a) le kilométrage autorisé;
- b) le montant des frais qui seront imposés au preneur à bail au-delà de cette limite.

Documents d'information initiaux — véhicules automobiles

18 Dans le cas du bail qui s'applique à un véhicule automobile, le document d'information initial doit donner :

- a) le kilométrage autorisé;
- b) le montant des frais qui seront imposés au preneur à bail au-delà de cette limite.

Maximum residual obligation

19(1) The lessee's maximum liability at the end of a term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is to be calculated in accordance with the following formula:

$$M = P + (V - R)$$

In this formula,

M is the maximum liability;

P is the estimated residual cash payment;

V is the estimated residual value;

R is the realizable value, as determined under subsections (2) and (3).

Realizable value of leased goods

19(2) Subject to subsection (3), the realizable value of leased goods at the end of the leased term is the greater of

- (a) the net proceeds for which the lessor disposes of the goods;
- (b) 80% of the estimated residual value; and
- (c) the estimated residual value minus three times the average monthly payment.

Reduction in realizable value

19(3) If the amount determined under clause (2)(a) is less than the amount determined under clause (2)(b) or (c), the realizable value is reduced to the extent that the difference in the amounts is attributable to unreasonable or excessive wear or use, or to damage to the goods for which the lessee is responsible under the lease.

M.R. 49/2007

Obligation résiduelle maximale

19(1) L'obligation résiduelle maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée du bail après avoir remis les biens loués au donneur à bail est calculée selon la formule suivante :

$$M = P + (V - R)$$

Dans la présente formule :

M représente l'obligation maximale;

P représente le versement comptant résiduel estimatif;

V représente la valeur résiduelle estimative;

R représente la valeur marchande, déterminée en conformité avec les paragraphes (2) et (3).

Valeur marchande des biens loués

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur marchande des biens loués à la fin de la durée du bail est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) le produit net que le donneur à bail obtient lorsqu'il dispose des biens;
- b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;
- c) la valeur résiduelle estimative moins le triple de la moyenne des versements mensuels.

Réduction de la valeur marchande

19(3) Si le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (2)a) est inférieur à celui qui l'est en conformité avec l'alinéa (2)b) ou c), la valeur marchande est diminuée dans la mesure où la différence est imputable à une usure ou une utilisation excessive ou déraisonnable, ou à des dommages causés aux biens et dont le preneur à bail est responsable.

R.M. 49/2007

FORM FOR PART II OF THE ACT

FORMULES (PARTIE II DE LA LOI)

Price for resale of collateral

20 An accounting to be given under clause 51(2)(b) of the Act must be in Form 1 of the Schedule.

Prix de revente des biens

20 Le compte rendu visé au paragraphe 51(2) de la *Loi* est rédigé sur la formule 1 de l'annexe.

DIRECT SELLERS

DÉMARCHEURS

Application of Part VII of the Act

21(1) Part VII (Direct Sellers) of the Act does not apply to

- (a) a sale that is regulated under *The Insurance Act*;
- (b) a sale that is regulated under *The Securities Act*;
- (c) a sale of services as a real estate broker and salesman within the meaning of *The Real Estate Brokers Act*;
- (d) a sale of services as a mortgage broker, dealer and salesperson within the meaning of *The Mortgage Dealers Act*;
- (e) a sale of services as a commodity broker of a person who is a member of the Winnipeg Commodity Exchange and is recognized by the Exchange as a futures commission merchant;
- (f) a sale of tickets on a lottery scheme that is permitted under an Act of the Legislature or an Act of Parliament;
- (g) a sale of advertising time for broadcast by radio or television, or advertising space in a regular periodic publication, provided that, in respect of such a publication, the director is satisfied that each issue of the publication is or will be published and circulated on regular dates or at regular intervals;
- (h) a sale of goods or services by a vendor, or anyone acting on behalf of that vendor, where the vendor
- (i) applies in writing to the director for an exemption from Part VII of the Act,

Application de la partie VII de la Loi

21(1) La partie VII de la *Loi* ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) les ventes régies par la *Loi sur les assurances*;
- b) les ventes régies par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) les ventes de services à titre de courtier en immeubles ou de vendeur immobilier, au sens de la *Loi sur les courtiers en immeubles*;
- d) les ventes de services à titre de courtier d'hypothèques ou de vendeur, au sens de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*;
- e) les ventes de services à titre de courtier en marchandises, par des membres de la Bourse des marchandises de Winnipeg reconnus par celle-ci comme négociants à commission sur contrats à terme;
- f) la vente de billets de loterie sous le régime d'une loi manitobaine ou fédérale;
- g) les ventes de temps d'antenne pour la publicité radiodiffusée ou télédiffusée ou les ventes d'espace publicitaire dans des publications à tirage périodique régulier, pourvu que, dans ce dernier cas, le directeur soit convaincu que chaque édition de la publication est publiée et distribuée à des dates ou à des intervalles réguliers, ou le sera;
- h) les ventes de biens ou de services faites par un marchand, ou par un tiers en son nom, à la condition que le marchand :
- (i) demande par écrit au directeur d'être exempté de la partie VII de la *Loi*,

(ii) substantiates, in a manner acceptable to the director, that

(A) not more than 20% of all the goods or services sold by the vendor in Manitoba are sold in a manner to which section 59 of the Act applies, and

(B) all other sales are made from a retail store in Manitoba, and

(iii) receives notification in writing of the exemption from the director;

(i) a sale at a price of less than \$50. where the sale is concluded at an agricultural fair, trade fair, artistic or similar type of exhibition;

(j) a sale at a price of \$50. or less made in or from a shopping mall or the premises of another retail establishment, and any sale at a price exceeding \$50. made in or from a long term or permanent location in a shopping mall or the premises of another retail establishment.

Exception for personally handcrafted goods

21(2) Despite subsection (1), Part VII of the Act does not apply where the goods sold are personally handcrafted anywhere in Canada by the vendor or the vendor's direct sellers.

Definition of "retail store"

21(3) For the purposes of clause (1)(h), "retail store" does not include a dwelling, mail order office, display room, office, repair or service shop, warehouse, studio, or any other place of like nature, even though the vendor is or may be assessed by the municipality for business tax purposes in respect of that place.

Written statement of cancellation rights not required

21.1(1) Any requirement pursuant to section 61 of the Act to provide a written statement of cancellation rights does not apply in respect of a direct sale made from a call centre on behalf of a vendor.

(ii) établisse, d'une manière que le directeur juge acceptable, que :

(A) la proportion des ventes de biens ou de services qu'il fait au Manitoba de la manière visée à l'article 59 de la *Loi* ne dépasse pas 20 %,

(B) toutes les autres ventes sont faites dans un magasin de détail au Manitoba,

(iii) reçoive un avis écrit du directeur l'informant de l'exemption;

i) les ventes conclues dans des foires agricoles ou commerciales, ou dans le cadre d'expositions artistiques ou similaires, pour un prix inférieur à 50 \$;

j) les ventes conclues pour un prix égal ou inférieur à 50 \$ dans un centre commercial ou dans un autre établissement de vente au détail, ou à partir d'un tel centre ou établissement, et celles conclues pour un prix supérieur à 50 \$ dans un emplacement permanent ou à long terme dans un centre commercial ou dans un autre établissement de vente au détail, ou à partir d'un tel emplacement.

Objets faits à la main

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), la partie VII de la *Loi* ne s'applique pas aux ventes d'objets faits à la main au Canada par le marchand ou ses démarcheurs.

Définition de « magasin de détail »

21(3) Pour l'application de l'alinéa (1)h, « magasin de détail » ne s'entend pas d'une habitation, d'un bureau de vente par correspondance, d'une salle d'exposition, d'un bureau, d'un atelier d'entretien ou de réparation, d'un entrepôt, d'un studio ou de tout autre lieu de même nature, même si le lieu a fait l'objet d'une évaluation municipale en vue de l'imposition au marchand d'une taxe d'affaires, ou pourrait en faire l'objet.

Absence d'obligation

21.1(1) L'obligation de fournir, conformément à l'article 61 de la *Loi*, un avis écrit du droit d'annulation ne s'applique pas à une vente directe faite pour le compte d'un marchand depuis un centre d'appel.

Definitions

21.1(2) The following definitions apply in this section and clause 22(h).

"**call centre**" means a business operating at a physical location from which the business uses telephone communications, which may include computer technology, to facilitate communication between a provider of goods or services and a former, current or potential consumer of the goods or services, but does not include a business selling its own goods or services to consumers. (« centre d'appel »)

"**direct sale**" means a retail sale or retail hire purchase of goods or services or both entered into by a buyer elsewhere than at the vendor's usual place of business and that results from an offer, solicitation, proposal or approach made by or on behalf of the vendor

(a) without any prior request by the buyer; or

(b) in response to a request made by the buyer if the request was itself solicited by or on behalf of the vendor. (« démarchage »)

M.R. 159/2007

Définitions

21.1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa 22h).

« **centre d'appel** » Entreprise qui utilise dans ses locaux des communications téléphoniques, qui peuvent inclure l'informatique, pour faciliter les échanges entre les fournisseurs d'objets ou de services et les anciens clients ou les clients actuels ou éventuels. La présente définition exclut les entreprises qui vendent leurs propres objets ou services aux consommateurs. ("call centre")

« **démarchage** » Vente au détail ou location-vente au détail d'objets ou de services, ou des deux, conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel d'un marchand, à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le marchand ou pour son compte :

a) soit sans que l'acheteur en ait formulé la demande préalablement;

b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le marchand ou pour son compte. ("direct sale")

R.M. 159/2007

LICENSING

Application of Part X of the Act

22 Part X (Licensing) of the Act does not apply to

(a) a person who for a nominal fee accepts payment of an account on behalf of a credit grantor but who does not otherwise negotiate with a debtor in respect of the amount owing;

(b) a bank;

(c) a trustee licensed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(d) a person who only sells under the sponsorship or on behalf of an organized society or association of religious believers or worshippers;

LICENCES

Application de la partie X de la Loi

22 La partie X de la *Loi* ne s'applique pas :

a) aux personnes qui, pour un prix minime, acceptent le paiement de comptes au nom d'un fournisseur de crédit mais qui, par ailleurs, ne négocient pas avec les débiteurs quant aux sommes dues par ces derniers;

b) aux banques;

c) aux syndic autorisés en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

d) aux personnes qui vendent exclusivement sous le parrainage ou pour le compte de sociétés ou d'associations qui regroupent des croyants ou des fidèles à des fins religieuses;

(e) a direct seller engaged occasionally in making retail sales where the proceeds are for athletic, sporting or civic purposes and the direct seller making the retail sale does not obtain any material or monetary gain of any consequence;

(f) a person licensed for the sale of goods or services within the meaning of Part III of *The Cemeteries Act* or *The Prearranged Funeral Services Act*;

(g) the sale of a course designated as a "vocation" within the meaning of *The Private Vocational Institutions Act*; or

(h) an employee of a call centre.

M.R. 159/2007

Application forms

23 An application

(a) for a collection agent licence or a renewal must be in Form 2 of the Schedule;

(b) for a vendor licence or a renewal must be in Form 3 of the Schedule;

(c) for a direct seller licence or for renewal of a direct seller licence must be in Form 4 of the Schedule; and

(d) for a collector to be registered under clause 105(d) of the Act must be in Form 5 of the Schedule.

Fee for vendor licence

24(1) The fee payable for a vendor licence or for renewal of a vendor licence, for one year or a part of a year, is

(a) \$175., if no direct sellers are to be appointed;

(b) \$385., if no more than five direct sellers are to be appointed; or

(c) \$770., if more than five direct sellers are to be appointed.

e) aux démarcheurs qui font, à l'occasion, des ventes au détail dont le produit est utilisé à des fins athlétiques, sportives ou civiques, et qui ne retirent de ces ventes aucun gain matériel ou pécuniaire d'importance;

f) aux personnes titulaires d'une licence les autorisant à vendre des objets ou des services au sens de la partie III de la *Loi sur les cimetières* ou de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;

g) à la vente de cours désignés comme cours relatifs aux métiers au sens de la *Loi sur les écoles professionnelles privées*;

h) aux employés d'un centre d'appel.

R.M. 159/2007

Formules de demande

23 Les demandes suivantes sont présentées sur la formule de l'annexe indiquée dans chaque cas :

a) demande d'obtention ou de renouvellement de licence d'agent de recouvrement : formule 2;

b) demande d'obtention ou de renouvellement de licence de marchand : formule 3;

c) demande d'obtention ou de renouvellement de licence de démarcheur : formule 4;

d) demande d'inscription à titre de collecteur, en conformité avec l'alinéa 105d) de la *Loi* : formule 5.

Droits exigibles pour les licences de marchand

24(1) Les droits exigibles pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence de marchand pour une année ou une partie d'année sont les suivants :

a) s'il est prévu de n'embaucher aucun démarcheur, 175 \$;

b) s'il est prévu d'embaucher au plus cinq démarcheurs, 385 \$;

c) s'il est prévu d'embaucher plus de cinq démarcheurs, 770 \$.

Fee for direct seller licence

24(2) The fee payable for a direct seller licence or for renewal of a direct seller licence, for one year or a part of a year, is \$55.

Fee for collection agent licence

24(3) The fee payable for a collection agent licence or for renewal of a collection agent licence, for one year or a part of a year, is \$550.

Fee for registration as a collector

24(4) The fee payable for registration as a collector or for renewal of registration as a collector, for one year or a part of a year, is \$75.

Fee for amendment or replacement

24(5) The fee payable for the replacement or amendment of a licence or registration is \$40.

Review of forms and letters

25 For the purpose of administering the Act, the director or any person acting under the authority of the director may, at the request of a collection agent, vendor, direct seller or collector, review a form or letter to ensure its compliance with the Act and may charge a fee of \$70. for each such review.

Penal bond for vendor licence

26(1) Every application for a vendor licence must be accompanied by a penal bond, issued by an assurance or bonding company authorized to carry on business in Manitoba, which must be in Form 6 of the Schedule.

Acceptance of penal bond in Form 7 or 8

26(2) Where the applicant satisfies the director that the applicant is unable to provide a penal bond in Form 6 of the Schedule, the director may accept a bond in Form 7 or 8 of the Schedule, as the case may be.

Droit exigible pour la licence de démarcheur

24(2) Le droit exigible pour l'obtention ou le renouvellement de la licence de démarcheur pour une année ou une partie d'année est de 55 \$.

Droit exigible pour la licence d'agent de recouvrement

24(3) Le droit exigible pour l'obtention ou le renouvellement de la licence d'agent de recouvrement pour une année ou une partie d'année est de 550 \$.

Droit exigible pour la licence de collecteur

24(4) Le droit exigible pour l'obtention ou le renouvellement de la licence de collecteur pour une année ou une partie d'année est de 75 \$.

Droit exigible pour le remplacement ou la modification

24(5) Le droit exigible pour le remplacement ou la modification d'une licence ou d'une inscription est de 40 \$.

Révision des formules et des lettres

25 Pour l'application de la *Loi*, le directeur ou toute personne agissant sous son autorité peut, à la demande d'un marchand, d'un démarcheur, d'un agent de recouvrement ou d'un collecteur, réviser une formule ou une lettre afin d'en contrôler la conformité avec la *Loi* et peut exiger un droit de 70 \$ pour chaque révision.

Cautionnement d'ordre pénal

26(1) Les demandes de licence de marchand sont accompagnées d'un cautionnement d'ordre pénal délivré par une compagnie d'assurance ou une compagnie de cautionnement autorisée à exercer ses activités commerciales au Manitoba; le cautionnement est présenté sur la formule 6 de l'annexe.

Acceptation du cautionnement

26(2) Si le requérant établit de façon satisfaisante pour le directeur qu'il est incapable de fournir un cautionnement sur la formule 6 de l'annexe, le directeur peut accepter qu'il lui en fournisse un selon les formules 7 ou 8 de l'annexe, selon le cas.

Bond for collection agent licence

27(1) Every application for a collection agent licence must be accompanied by a bond, issued by an assurance or bonding company authorized to carry on business in Manitoba, which must be in Form 9 of the Schedule.

Acceptance of bond in Form 7 or 8

27(2) Where the applicant satisfies the director that the applicant is unable to provide a bond in Form 9 of the Schedule, the director may accept a bond in Form 7 or 8 of the Schedule, as the case may be.

Maximum amount that may be collected from debtor

28(1) For the purpose of clause 98(o) of the Act, the amount that may be collected from a debtor must not exceed

(a) in the case of a debt repayment agreement that includes a schedule of payments, the greater of

(i) 15% of the money actually collected from the debtor for distribution to his or her creditors, and

(ii) \$20; or

(b) in the case of a one-time payment to a credit grantor or grantors, or an agreement to make arrangements or negotiate on the debtor's behalf with the credit grantor or grantors identified in the debt repayment agreement, 10% of the debt owing.

28(2) A fee under clause (1)(b) may be charged to the debtor by the person only after a settlement acceptable to the debtor has been successfully arranged or negotiated with the credit grantor or grantors.

M.R. 6/2012

Cautionnement pour la licence d'agent de recouvrement

27(1) Les demandes de licence d'agent de recouvrement sont accompagnées d'un cautionnement délivré par une compagnie d'assurance ou une compagnie de cautionnement autorisée à exercer ses activités commerciales au Manitoba; le cautionnement est présenté sur la formule 9 de l'annexe.

Acceptation du cautionnement

27(2) Si le requérant établit de façon satisfaisante pour le directeur qu'il est incapable de fournir un cautionnement sur la formule 9 de l'annexe, le directeur peut accepter qu'il lui en fournisse un selon les formules 7 ou 8 de l'annexe, selon le cas.

Montant maximal pouvant être recouvré d'un débiteur

28(1) Pour l'application de l'alinéa 98o) de la *Loi*, le montant qui peut être recouvré d'un débiteur ne peut excéder :

a) dans le cas d'un accord de remboursement de la dette comportant des échéances de paiements, le plus élevé des montants suivants :

(i) 15 % des sommes effectivement versées par le débiteur en vue de leur répartition parmi ses créanciers,

(ii) 20 \$;

b) dans le cas d'un versement non récurrent effectué à un ou des fournisseurs de crédit, ou d'un accord permettant de conclure des ententes ou de négocier au nom du débiteur avec le ou les fournisseurs de crédit désignés dans l'accord de remboursement de la dette, 10 % du montant exigible.

28(2) Le montant visé à l'alinéa (1)b) ne peut être exigé du débiteur que si un règlement acceptable pour celui-ci a été conclu ou négocié avec succès auprès du ou des fournisseurs de crédit.

R.M. 6/2012

Director may request record check

29 At the director's request, an applicant must submit a completed criminal record check or child abuse registry check.

Vérifications obligatoires à la demande du directeur

29 Si le directeur le lui demande, le requérant fournit une vérification de casier judiciaire ou une vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Provisions for which administrative penalties may be issued

30 A notice of administrative penalty may be issued under subsection 136(1) of the Act if a person fails to comply with a requirement pertaining to disclosure in advertising under any of the following provisions of the Act:

- (a) subsection 13(2) (prominence of APR disclosure);
- (b) subsection 13(3) (APR for representative transaction);
- (c) subsection 14(1) (advertising interest-free periods);
- (d) subsection 14(2) (grace period conditions);
- (e) subsection 34.2(1) (disclosure of term and APR);
- (f) subsection 34.2(2) (disclosure of cash price);
- (g) subsection 34.2(3) (disclosure of cost of credit);
- (h) subsection 34.2(4) (disclosure for representative transaction);
- (i) section 35.1 (disclosure: advertisement for open credit);
- (j) subsection 38(1) (lease advertising);
- (k) subsection 38(2) (representative transaction);
- (l) subsection 38(3) (advertising in prescribed medium);

Imposition de sanctions administratives — dispositions pertinentes de la Loi

30 Un procès verbal peut être remis, en vertu du paragraphe 136(1) de la *Loi*, à la personne qui contrevient à une obligation de communication dans les annonces publicitaires prévue par l'une des dispositions qui suivent de la *Loi* :

- a) paragraphe 13(2);
- b) paragraphe 13(3);
- c) paragraphe 14(1);
- d) paragraphe 14(2);
- e) paragraphe 34.2(1);
- f) paragraphe 34.2(2);
- g) paragraphe 34.2(3);
- h) paragraphe 34.2(4);
- i) article 35.1;
- j) paragraphe 38(1);
- k) paragraphe 38(2);
- l) paragraphe 38(3);

(m) subsection 38(4) (records to be kept for three months);

(n) subsection 38(5) (director entitled to copy of record).

Administrative penalty amounts

31 The amount of an administrative penalty is as follows:

- (a) first contravention \$1,000.;
- (b) second contravention \$3,000.;
- (c) third or subsequent
contravention \$5,000.

Form for the notice of administrative penalty

32 A notice of administrative penalty must be in Form 10 of the Schedule.

m) paragraphe 38(4);

n) paragraphe 38(5).

Montant des sanctions administratives

31 Le montant d'une sanction administrative est déterminé comme suit :

- a) première contravention, 1 000 \$;
- b) deuxième contravention, 3 000 \$;
- c) chaque autre récidive, 5 000 \$.

Formule de procès-verbal

32 Le procès-verbal de sanction administrative est rédigé sur la formule 10 de l'annexe.

NEGATIVE OPTION MARKETING

COMMERCIALISATION PAR ABONNEMENT PAR DÉFAUT

Application of Part XXI of the Act

32.1 In Part XXI of the Act (Negative Option Marketing),

- (a) "goods" and "services" do not include insurance to which *The Insurance Act* applies; and
- (b) "supplier" does not include an insurer, a reciprocal insurance exchange or insurance agent licensed under *The Insurance Act*.

M.R. 66/2013

Application de la partie XXI de la Loi

32.1 Pour l'application de la partie XXI de la Loi :

- a) les assurances auxquelles s'applique la *Loi sur les assurances* ne sont pas assimilées à un bien, à un objet ou à un service;
- b) les assureurs, les bourses d'assurance réciproque et les agents d'assurance titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances* ne sont pas assimilés à un fournisseur.

R.M. 66/2013

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Repeal

33 The *Consumer Protection Regulation*, Manitoba Regulation 384/87 R, is repealed.

Abrogation

33 Le *Règlement sur la protection du consommateur*, R.M. 384/87 R, est abrogé.

Coming into force

34 This regulation comes into force on the same day that section 6 of *The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments)*, S.M. 2005, c. 16, comes into force.

Entrée en vigueur

34 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (communication du coût du crédit et modifications diverses)*, c. 16 des *L.M. 2005*.

SCHEDULE		ANNEXE	
FORMS		FORMULES	
Form 1	Accounting of Sale of Repossessed Goods or Collateral	Formule 1	Compte rendu de la vente d'objets saisis
Form 2	Application for Licence as a Collection Agent	Formule 2	Demande de licence d'agent de recouvrement
Form 3	Application for Licence as a Vendor	Formule 3	Demande de licence de marchand
Form 4	Application for Licence or Renewal of Licence as a Direct Seller	Formule 4	Demande de licence ou de renouvellement de licence de démarcheur
Form 5	Application to Register as a Collector	Formule 5	Demande d'inscription à titre de collecteur
Form 6	Penal Bond	Formule 6	Cautionnement d'ordre pénal
Form 7	Collateral Security Bond (Currency)	Formule 7	Garantie subsidiaire (monnaie)
Form 8	Collateral Security Bond (Negotiable Securities)	Formule 8	Garantie subsidiaire (valeurs négociables)
Form 9	Surety Bond for Collection Agents	Formule 9	Cautionnement pour les agents de recouvrement
Form 10	Notice of Administrative Penalty	Formule 10	Procès-verbal de sanction administrative

SCHEDULE

Form 1
(Section 20)

ACCOUNTING OF SALE OF REPOSSESSED GOODS OR COLLATERAL

(as provided for in clause 51(2)(b) of *The Consumer Protection Act*)

To: _____ Date: _____
(buyer, borrower)

From: _____
(seller, credit grantor, assignee)

The below listed goods or collateral were sold on the ____ day of _____, 20____ in
respect of the credit agreement entered into on the ____ day of _____, 20____
between _____ and _____ and assigned to _____.
(buyer, borrower) (seller, credit grantor) (if applicable)

DESCRIPTION OF GOODS OR COLLATERAL		CASH SELLING PRICE
_____		\$ _____
_____		\$ _____
_____		\$ _____
_____		\$ _____
Total Cash Selling Price		A \$ _____
B	Payout (computed 20 days) after notice of seizure (attach detailed breakdown)	\$ _____
C	Expenses of taking and keeping (allowable by <i>The Distress Act</i>)	\$ _____
D	Expense of resale 20% of cash selling price (20% includes any cost of repairs)	\$ _____
B + C + D = E		\$ _____
Excess or deficiency A - E = \$ _____ or \$ _____ (excess - cheque) (deficiency)		

NOTICE TO MORTGAGOR (BORROWER): If you don't agree that the amount realized from the sale of goods or collateral was reasonable, notify the mortgagee (lender) so that the matter may be submitted to a court of competent jurisdiction and adjudication.

signed _____

for _____
(seller, credit grantor)

address _____ tel. no.: _____

M.R.193/2014

Form 2
(Clause 23(a))

APPLICATION FOR A LICENCE AS A COLLECTION AGENT

1. (a) Name of applicant _____
(business or firm name)
- (b) Head office address _____ Tel.: _____
no. street city postal code Fax: _____
- (c) Address of place of _____ Tel.: _____
business in Manitoba no. street city postal code Fax: _____

2. The applicant is:
- (a) A sole proprietorship ☐ owned by the following person:
- (b) A partnership ☐ comprised of the following:
- (c) A corporation ☐ of which the following persons are directors or officers, or both:

For each person listed in clause (a), (b) or (c), complete the following table:

Full Name (maiden name, if applicable)	Full postal address	Length of time at present residence	Position held	Date of birth	Place of birth

3. The applicant is presently licensed as a collection agent in the provinces of: _____
4. Has the applicant or any of the persons named in item 2
- (a) been refused a business licence or had a business licence suspended or cancelled under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years? Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____
- (b) been convicted of an offence under any federal, provincial or territorial law, within the last 10 years, or are any actions now pending?
Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

(You may be required to provide a criminal record check.)

Form 2
(cont'd)

- (c) been an undischarged bankrupt or been involved as owner, director or officer of any firm or business or had a business that within the last 10 years was declared bankrupt during the period of their involvement?

Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

5. Trust account under subsection 108(1) of the Act — provide trust account information for financial institutions in Manitoba:

Name	Branch address

6. Name and address of auditing firm: _____
7. Date of the applicant's fiscal year end: _____
8. The gross amount of monies collected in Manitoba in the applicant's last fiscal year including commissions: _____

I declare that the above statements are true.

(Corporate seal, if any) Per: _____
(signature) (position or title)

Per: _____
(signature) (position or title)

DATED AT _____ this _____ day of _____, 20____.

DECLARED before me at _____
In the province of _____
this _____ day of _____ 20____

Signature of a Commissioner of Oaths

in and for the Province _____
My commission expires on the _____ day of _____, 20____.

Form 2
(cont'd)

PLEASE COMPLETE EVERY ITEM OF THE APPLICATION

Return to: "Director, Consumer Protection Office
302 - 258 Portage Avenue"
Winnipeg, MB R3C 0B6

with a cheque, money order or equivalent, payable to the **Minister of Finance, Government of Manitoba**, in the amount of the fee prescribed by regulation and set out in the attached cover letter.

NO REFUND OF THE FEE WILL BE MADE ONCE THE COLLECTION AGENT'S LICENCE HAS BEEN ISSUED.

If the statutory declaration is made outside Manitoba, make sure that the person taking the statutory declaration has the authority to do so for a document to be used in Manitoba.

Information is being collected under the authority of *The Consumer Protection Act* and will be used to consider this application for registration. If you have any questions regarding the application, please contact the Consumer Protection Office at (204) 945-3800 or toll free in Manitoba 1-800-782-0067. Please note that information given on this application may be verified.

M.R.193/2014

Form 3
(Clause 23(b))

APPLICATION FOR A LICENCE AS A VENDOR

1. (a) Name of applicant _____
(business or firm name)

(b) Head office address _____ Tel.: _____
no. street city postal code Fax: _____

(c) Address for service _____ Tel.: _____
in Manitoba no. street city postal code Fax: _____

(d) Name and address _____ Tel.: _____
of person in charge in Manitoba _____ Fax: _____
no. street city postal code

2. The applicant is:
- (a) A sole proprietorship ☐ owned by the following person:
- (b) A partnership ☐ comprised of the following:
- (c) A corporation ☐ of which the following persons are directors or officers, or both:

For each person listed in clause (a), (b) or (c), complete the following table:

Full Name (maiden name, if applicable)	Full postal address	Length of time at present residence	Position held	Date of birth	Place of birth

3. The applicant is currently licensed as a vendor (or equivalent) in the provinces of _____
for the sale of _____
4. The applicant now applies for licence in Manitoba for the sale of the following goods or services or both (specify): _____

Form 3
(cont'd)

5. The applicant

- (a) expects that total direct sales in Manitoba in the fiscal year will be approximately: \$ _____
with the average sale to a customer in Manitoba being: \$ _____

OR

- (b) has sold these goods or services or both in Manitoba for the last _____ years and
the total direct sales were approximately: \$ _____
with the average sale to a customer being: \$ _____

6. The applicant intends to use the following number of direct sellers: _____

7. Has the applicant or any of the persons named in item 2

- (a) been refused a business licence or had a business licence suspended or cancelled under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years? Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

(b) been convicted of an offence under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years, or are any actions now pending? Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

(You may be required to provide a criminal record check.)

- (c) been an undischarged bankrupt or been involved as owner, director or officer of any firm or business licence that within the last 10 years was declared bankrupt during the period of their involvement? Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

8. If the applicant offers franchises or distributorships, indicate the amount of investment required \$ _____. If none, write NOT APPLICABLE.

Form 3
(cont'd)

9. The following person(s) is (are) authorized to confirm and approve applications for licences as direct sellers on behalf of the vendor:

(a) Name (in full) _____ Specimen signature _____
Address _____

(b) Name (in full) _____ Specimen signature _____
Address _____

I declare that the above statements are true.

(Corporate seal, if any)

Per: _____
(signature) (position or title)

Per: _____
(signature) (position or title)

DATED AT _____ this _____ day of _____, 20____.

DECLARED before me at _____
In the province of _____
this _____ day of _____ 20____

Signature of a Commissioner of Oaths

in and for the Province _____

My commission expires on the _____ day of _____, 20____.

PLEASE COMPLETE EVERY ITEM OF THE APPLICATION

Return to: "Director, Consumer Protection Office
302 - 258 Portage Avenue"
Winnipeg, MB R3C 0B6

with a cheque, money order or equivalent, payable to the **Minister of Finance, Government of Manitoba**, in the amount of the fee prescribed by regulation and set out in the attached cover letter.

NO REFUND OF THE FEE WILL BE MADE ONCE THE VENDOR'S LICENCE HAS BEEN ISSUED.

If the statutory declaration is made outside Manitoba, make sure that the person taking the statutory declaration has the authority to do so for a document to be used in Manitoba.

Information is being collected under the authority of *The Consumer Protection Act* and will be used to consider this application for registration. If you have any questions regarding the application, please contact the Consumer Protection Office at (204) 945-3800 or toll free in Manitoba 1-800-782-0067. Please note that information given on this application may be verified.

M.R.193/2014

Form 4
(Clause 23(c))

APPLICATION FOR A LICENCE OR RENEWAL OF A LICENCE AS A DIRECT SELLER

This licence application is for a: *(check appropriate box)*

☐ New Licence

☐ Licence Renewal

Part I – Applicant information *(complete for a new application or a licence renewal)*

Vendor (business or firm) name: _____

Applicant name (in full): _____ Maiden name (if applicable): _____

Residence address (no. & street): _____ Date of birth (DD/MM/YYYY): ____/____/____

City: _____ Postal Code: _____ Place of birth: _____

Telephone: _____

Part II – Applicant history *(complete for a new application)*

Has the applicant

- (a) been convicted of an offence under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years, or are any actions now pending?

Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

(You may be required to provide a criminal record check.)

- (b) been an undischarged bankrupt or been involved as owner, director or officer of any firm or business licence that within the last 10 years was declared bankrupt during the period of their involvement?

Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

- (c) been refused a business licence or had a business licence suspended or cancelled within the last 10 years?

Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

Part III – Licence Renewal *(complete for licence renewal)*

Has any change occurred in the information supplied in your original application for direct seller licence?

Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

Form 4
(cont'd)

Have you been convicted of an offence under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years, or are any actions now pending?

Yes ☐ No ☐ If yes, specify: _____

(You may be required to provide a criminal record check.)

Dated at _____ this _____ day of _____, 20_____.

(Witness) _____ (Signature of applicant) _____

VENDOR CONFIRMATION AND APPROVAL

This is to confirm that the applicant will be engaged as a Direct Seller, as stated in the application, upon issuance of a licence. The applicant has been made aware that the licence, if issued, authorizes him or her to sell only goods or services or both for the named vendor as on the licence. The vendor will promptly notify, in writing, the Director of the Consumers' Bureau when the applicant ceases to represent the vendor.

Date: _____
(Signing authority for vendor)

PLEASE COMPLETE EVERY ITEM OF THE APPLICATION

Return to: "Director, Consumer Protection Office
302 - 258 Portage Avenue"
Winnipeg, MB R3C 0B6

with a cheque, money order or equivalent, payable to the **Minister of Finance, Government of Manitoba**, in the amount of the fee prescribed by regulation and set out in the attached cover letter.

NO REFUND OF THE FEE WILL BE MADE ONCE THE DIRECT SELLER'S LICENCE OR RENEWAL HAS BEEN ISSUED.

Information is being collected under the authority of *The Consumer Protection Act* and will be used to consider this application for registration. If you have any questions regarding the application, please contact the Consumer Protection Office at (204) 945-3800 or toll free in Manitoba 1-800-782-0067. Please note that information given on this application may be verified.

M.R.193/2014

Form 5
(Clause 23(d))

APPLICATION TO REGISTER AS A COLLECTOR

Name of Collection Agent (business or firm): _____

Collector: _____
(maiden name, if applicable)

Given names (in full): _____

Date of birth: _____
(DD/MM/YYYY)

Residence address: _____
(no.) (street) (city) (postal code)

Tel. no.: _____

Specify details of

- (1) any undischarged bankruptcies, convictions of any offences under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years, or any actions currently pending:
- (2) any refusals, suspensions or cancellations of a business licence under any federal, provincial or territorial law within the last 10 years:

Date	Location	Details

(You may be required to provide a criminal record check.)

Form 5
(cont'd)

Special qualifications _____
as to credit and _____
collection work: _____

(Signature of officer of collection agent)

(Signature of applicant)

PLEASE COMPLETE EVERY ITEM OF THE APPLICATION

Return to: "Director, Consumer Protection Office
302 - 258 Portage Avenue"
Winnipeg, MB R3C 0B6

with a cheque, money order or equivalent, payable to the **Minister of Finance, Government of Manitoba**, in the amount of the fee prescribed by regulation and set out in the attached cover letter.

NO REFUND OF THE FEE WILL BE MADE ONCE THE COLLECTOR HAS BEEN REGISTERED.

Information is being collected under the authority of *The Consumer Protection Act* and will be used to consider this application for registration. If you have any questions regarding the application, please contact the Consumer Protection Office at (204) 945-3800 or toll free in Manitoba 1-800-782-0067. Please note that information given on this application may be verified.

M.R.193/2014

Form 6
(Subsection 26(1))

THE CONSUMER PROTECTION ACT

PENAL BOND

1. TAKE NOTICE, that I (we) _____
(herein called the Principal) as Principal, and we, _____
(hereinafter called the Surety) as Surety are held and firmly bound unto Her Majesty The Queen in right of the Province of Manitoba (hereinafter called the Obligee) in the penal sum of _____ Dollars (\$_____) in Canadian currency, to be paid to the said Obligee, her successors and assigns, for which payment well and truly to be made, we jointly and severally bind ourselves, our executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents.
2. SEALED with the respective seals of the Principal and of the Surety and dated the _____ day of _____, 20____.
3. NOW THE CONDITION of the above obligation is such that if the said obligation does not by reason of any act, matter or thing at any time hereafter become or be forfeit under *The Consumer Protection Act*, then the said obligation shall be void but otherwise shall be and remain in full force and effect and shall be subject to forfeiture as provided by the said Act.
4. PROVIDED that if the said Principal or Surety at any time gives three calendar months' notice in writing to the Director of the Consumer Protection Office of intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation shall cease and determine in respect only of any act, matter or thing taking place, arising or done subsequent to the date named in the notice of termination of the obligation hereby undertaken but shall remain in full force and effect in respect of all acts, matters and things taking place, arising or done from the date hereof to the date of such termination. Notice of any claim hereunder shall be made upon the Surety within two years following the date of termination as herein provided.

SIGNED, SEALED and DELIVERED
in the presence of:

Principal

Witness

Principal

SIGNED, SEALED and DELIVERED

Surety

M.R.193/2014

Form 7
(Subsection 26(2))

THE CONSUMER PROTECTION ACT

COLLATERAL SECURITY BOND (Currency)

1. That _____ (hereinafter called "the Licensee") hereby deposits with Her Majesty The Queen in right of the Province of Manitoba (hereinafter called "the Government") the amount of _____ Dollars (\$ _____) in Canadian currency to be held by the Director of the Consumer Protection Office (hereinafter called "the Director") receipt of which is hereafter acknowledged, as collateral security for the Licensee's faithful performance as a licensed collection agent or vendor under *The Consumer Protection Act*.
2. That the aforesaid collateral security shall be liable to forfeiture to the Government upon demand by the Director in the event of any claims arising from any breach of or failure by the Licensee, the Licensee's servants or agents to comply with any provisions of the Act, the regulations thereunder, or the terms and conditions of the licence.
3. That if the said Licensee at any time gives notice in writing to the Director of intention to terminate the licence and business as a collection agent or vendor, then the liability of the collateral security to forfeiture shall cease and be determined in respect of any claims arising subsequent to the date of such termination of licence or business, but this liability shall remain in full force and effect in respect of any claims arising from the date hereof to the date of such termination of licence or business, and notice of any claim against the collateral security may be made within two years following the date of termination of licence or business as herein provided.
4. That if the licence of the Licensee is terminated as aforesaid, or is cancelled or not renewed by the Director, then the Licensee shall be entitled to the return of the collateral security two years after such termination, cancellation or non-renewal, providing there are no claims arising against the collateral security during the period of the licence or business, but if there are claims resulting in forfeiture of the collateral security, then the Licensee shall be entitled to the return of the balance of the collateral security after any such claims are verified, paid and deducted from the collateral security by the Director.

IN WITNESS WHEREOF the Licensee has duly executed this Bond in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this _____ day of _____, 20____.

SIGNED, SEALED and DELIVERED
in the presence of

Per: _____

Per: _____

Witness

ACKNOWLEDGMENT BY DIRECTOR

According to the terms and conditions of the foregoing Bond, the Director hereby acknowledges receipt of the aforesaid collateral security from the Licensee in the amount of _____ Dollars (\$ _____) in Canadian currency, this _____ day of _____, 20____.

Director of the Consumer Protection Office

M.R.193/2014

Form 8
(Subsection 26(2))

THE CONSUMER PROTECTION ACT

COLLATERAL SECURITY BOND (Negotiable Securities)

1. That _____ (hereinafter called "the Licensee") hereby deposits with Her Majesty The Queen in right of the Province of Manitoba (hereinafter called "the Government") the amount of _____ Dollars (\$ _____) in negotiable securities to be held by the Director of the Consumer Protection Office (hereinafter called "the Director") receipt and particulars of which are hereafter acknowledged, as collateral security for the Licensee's faithful performance as a licensed collection agent or vendor under *The Consumer Protection Act*.
2. That the aforesaid collateral security, including all interest, dividends or advantages accruing thereon, shall be liable to forfeiture to the Government upon demand by the Director in the event of any claims arising from any breach of or failure by the Licensee, the Licensee's servants or agents to comply with any provisions of the Act, the regulations thereunder, or the terms and conditions of the licence.
3. That if the said Licensee at any time gives notice in writing to the Director of intention to terminate the licence and the business as a collection agent or vendor, then the liability of the collateral security to forfeiture shall cease and be determined in respect of any claims arising subsequent to the date of such termination of licence or business, but this liability shall remain in full force and effect in respect of any claims arising from the date hereof to the date of such termination of licence or business, and notice of any claim against the collateral security may be made within two years following the date of termination of licence or business as herein provided.
4. That if the licence of the Licensee is terminated as aforesaid, or is cancelled or not renewed by the Director, the Licensee shall be entitled to the return of the said collateral security, including any interest, dividends or advantages received thereon, as may be applicable, two years after such termination, cancellation or non-renewal, providing there are no claims arising against the collateral security during the period of the licence or business, but if there are claims resulting in forfeiture of the collateral security then the Licensee shall be entitled to the return of the balance of the collateral security after any such claims are verified, paid and deducted from the collateral security by the Director.
5. That the Licensee shall not hold the Government of the Director responsible for any loss arising from any failure to recover interest or dividend payments on the collateral security, or resulting from any depreciation in the value of the collateral security, or caused by any realization, redemption or negotiation upon forfeiture, as may be applicable, during their custody thereof.

IN WITNESS WHEREOF the Licensee has duly executed this Bond in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this _____ day of _____, 20____.

SIGNED, SEALED and DELIVERED
in the presence of

Per: _____

Witness

Per: _____

Form 8
(cont'd)

ACKNOWLEDGMENT BY DIRECTOR

According to the terms and conditions of the foregoing Bond, the Director hereby acknowledges receipt of the aforesaid collateral security from the Licensee in the amount of _____ Dollars (\$_____) in the form of the following negotiable securities this ____ day of _____, 20__.

KIND OF NEGOTIABLE SECURITY**VALUE**

Director of the Consumer Protection Office

M.R.193/2014

Form 9
(Subsection 27(1))

THE CONSUMER PROTECTION ACT

SURETY BOND FOR COLLECTION AGENTS

Bond No.: _____ Amount: _____

1. TAKE NOTICE THAT _____ of _____ in the City of _____ in the Province of Manitoba, (hereinafter called "the Principal") and _____ being an assurance or bonding company duly registered and authorized to carry on business in the Province of Manitoba (hereinafter called "the Surety"), are held and firmly bound unto Her Majesty the Queen in right of the Province of Manitoba (hereinafter called "the Obligee") in the sum of _____ Dollars (\$ _____) of lawful money of Canada, to be paid to the Obligee, for which payment well and truly to be made, we jointly and severally bind ourselves, our executors, administrators, successors, and assigns, firmly by these presents.
2. WHEREAS the Principal has applied to the Director for a licence under *The Consumer Protection Act* to carry on business in the Province of Manitoba as a collection agent thereunder.
3. NOW THE CONDITION of the above obligation is such that if upon the granting of such licence, the Principal, the Principal's servants and agents faithfully observe the provisions of *The Consumer Protection Act*, the regulations thereunder, or the terms and conditions of the licence, then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.
4. IF THE PRINCIPAL, the principal's servants or agents fail while carrying on business as a collection agent to observe faithfully the provisions of *The Consumer Protection Act*, the regulations thereunder, or the terms and conditions of the licence, then the Surety shall be liable for and shall pay all claims arising under this Bond after such claims are submitted to the Surety by the Director of the Consumer Protection Office on behalf of the Obligee, and notice of any claim hereunder may be made upon the Surety within two years following the date of termination of the Principal's licence or business but only in respect of any claim arising from the date hereof to the date of any such termination of licence or business.
5. PROVIDED that if the said Principal or Surety at any time gives two calendar months' notice in writing to the Director of the Consumer Protection Office, as representing the Obligee, of intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation shall cease and determine in respect only of any claims arising subsequent to the date named in the notice of termination of the obligation hereby undertaken, but shall remain in full force and effect in respect of any claims arising from the date hereof to the date of such termination, and notice of any claim hereunder may be made upon the Surety within two years following the date of termination of this obligation as herein provided.
6. FURTHER PROVIDED that if this Bond shall be continued in full force for more than one year, the liability of the Surety hereunder shall not be accumulated or increased thereby, but the aggregate liability of the Surety during any number of years of the suretyship and for any number of claims against the Principal shall not exceed the amount stated in this Bond.

IN WITNESS WHEREOF the Principal and the Surety have duly executed this Bond in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this _____ day of _____, 20____.

SIGNED, SEALED and DELIVERED
in the presence of:

Principal

Witness

Principal

SIGNED, SEALED and DELIVERED

Surety

M.R.193/2014

Form 10
(Section 32)

NOTICE OF ADMINISTRATIVE PENALTY

(as provided for in Section 136 of *The Consumer Protection Act*)

File #: _____

Issued to:

Name	Mailing Address	City/Town/R.M.	Postal Code
------	-----------------	----------------	-------------

Amount of penalty:**Number of contravention:****Nature of contravention:**
(Specify CPA provision)

_____ \$1,000

_____ First

_____ \$3,000

_____ Second

_____ \$5,000

_____ Third or subsequent

Reason for issuing this Notice of Administrative Penalty:**Administrative Penalty must be paid in 30 days.**

You must pay the penalty indicated above within 30 days after being served with this notice. Make your payment payable to the "Minister of Finance", and include a copy of this notice with your payment. Do not send cash through the mail.

Payment must be mailed or delivered to:

Consumer Protection
Office

302-258 Portage Avenue

Winnipeg, MB

R3C 0B6

Appealing an Administrative Penalty:

You may appeal this Administrative Penalty on one or more of the following bases:

- (a) the finding of non-compliance with the Act or the regulations was incorrect;
- (b) the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations;
- (c) the amount of the penalty is not justified in the public interest.

You must send your appeal to the Director of the Consumer Protection Office within 14 days after you are served with this notice. The appeal may be served personally or may be delivered to the Director of the Consumer Protection Office by a delivery service that provides you with acknowledgment of receipt. If you file an appeal within that time you do not have to pay this penalty until the Director decides the matter.

Address your appeal to: Director, Consumer Protection Office
302-258 Portage Avenue
Winnipeg, MB R3C 0B6

Notice issued by:

Consumer Protection Office

Date

M.R.193/2014

ANNEXE

Formule 1
(Article 20)

COMPTE RENDU DE LA VENTE D'OBJETS SAISIS OU DONNÉS EN GARANTIE

[Le présent compte rendu est établi en conformité avec le paragraphe 51(2) de la *Loi sur la protection du consommateur*.]

À : _____ Date : _____
(acheteur, emprunteur)

De : _____
(vendeur, prêteur, cessionnaire)

Les biens saisis ou donnés en garantie énumérés ci-après ont été vendus le ____ jour de _____ 20__

en application du contrat de crédit conclu le ____ jour de _____ 20__ entre _____
(acheteur, emprunteur)

et _____ et cédé à _____, le cas échéant.
(vendeur, prêteur)

DESCRIPTION DES BIENS		PRIX DE VENTE AU COMPTANT	
_____		_____	\$
_____		_____	\$
_____		_____	\$
Total du prix de vente au comptant		A _____	\$
B	Solde dû (calculé 20 jours après l'avis de saisie; joindre un état ventilé)	_____	\$
C	Dépenses engagées pour la reprise de possession et la garde (autorisées par la <i>Loi sur la saisie-gagerie</i>)	_____	\$
D	Dépenses engagées pour la revente : 20 % du prix de vente au comptant (le coût des réparations étant compris)	_____	\$
B + C + D = E		_____	\$
Excédent ou déficience A - E = _____		\$	ou _____ \$
		(chèque ci-joint)	(déficit)

AVIS AU DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE (EMPRUNTEUR) : Si vous estimez que le montant réalisé lors de la vente n'est pas raisonnable, donnez-en avis au créancier hypothécaire (prêteur) afin que le litige puisse être soumis au tribunal compétent.

Signé _____

pour _____
(Vendeur, prêteur, cessionnaire)

Adresse _____ N° de tél. _____

R.M.193/2014

Formule 2
[Alinéa 23a)]

DEMANDE DE LICENCE D'AGENT DE RECOUVREMENT

1. a) Nom de la requérante _____
(raison sociale)
- b) Adresse du siège social _____ n° de tél. : _____
n° rue ville code postal n° de télécopieur : _____
- c) Adresse de son _____ n° de tél. : _____
établissement au Manitoba n° rue ville code postal n° de télécopieur : _____
2. La requérante est une :
a) entreprise à propriétaire unique ☐ propriété de :
b) société en nom collectif ☐ nom des associés :
c) corporation ☐ nom des administrateurs, des dirigeants ou des deux :

Donnez les renseignements qui suivent pour chaque personne mentionnée aux alinéas a), b) ou c) :

Nom complet (nom de jeune fille, s'il y a lieu)	Adresse postale complète	Durée de résidence à l'adresse actuelle	Poste occupé	Date de naissance	Lieu de naissance

3. La requérante est actuellement titulaire d'une licence d'agent de recouvrement dans les provinces suivantes : _____
4. Répondez par oui ou non, selon le cas :
a) Au cours des 10 dernières années, un permis ou une licence d'exploitation d'une entreprise a-t-il été refusé à la requérante ou à l'une des personnes nommées au point 2 en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou le permis ou la licence don't elles étaient titulaires a-t-il été suspendu ou annulé en vertu d'une telle loi?
Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____
- b) La requérante ou l'une des personnes nommées au point 2 a-t-elle été reconnue coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, provinciale ou territoriale au cours des 10 dernières années, ou des poursuites sont-elles actuellement en instance contre l'une d'elles?
Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

(Il est possible qu'on vous demande de fournir une vérification de casier judiciaire.)

Formule 2
(suite)

c) La requérante ou l'une des personnes nommées au point 2 a-t-elle été un failli non libéré, ou agissait-elle à titre de propriétaire, d'administrateur ou de dirigeant d'une firme ou d'une entreprise qui a été mise en faillite au cours des 10 dernières années alors qu'elle agissait à l'un ou l'autre de ces titres?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

5. Compte en fiducie visé au paragraphe 108(1) de la *Loi* — fournissez les renseignements qui suivent sur les comptes ouverts dans des institutions financières au Manitoba :

Nom	Adresse de la succursale

6. Nom et adresse des vérificateurs : _____

7. Date de clôture de l'exercice de la requérante : _____

8. Montant brut des sommes d'argent recouvrées pendant le dernier exercice, y compris le montant des commissions : _____

Je déclare que les renseignements qui précèdent sont véridiques.

par : _____
(signature) (titre ou fonction)

(Sceau corporatif, s'il y a lieu)

par : _____
(signature) (titre ou fonction)

FAIT à _____, le _____ 20____.

DÉCLARÉ devant moi à _____,
dans la province du (de) _____,
le _____ 20____.

Signature d'un commissaire aux serments

dans et pour la province du (de) _____
Mon mandat prend fin le _____ 20____.

Formule 2
(suite)

REEMPLIR LA DEMANDE COMPLÈTEMENT

Faites parvenir la demande à la personne suivante : Directeur de l'Office de la protection du
 consommateur
 258, avenue Portage, bureau 302
 Winnipeg MB R3C 0B6

en y joignant un chèque, un mandat ou un autre instrument équivalent, fait à l'ordre du **ministre des Finances (gouvernement du Manitoba)** et couvrant le montant des droits fixés par règlement et indiqués dans la lettre d'accompagnement ci-jointe.

LES DROITS NE SERONT PAS REMBOURSÉS APRÈS LA DÉLIVRANCE DE LA LICENCE.

Si la déclaration solennelle est faite à l'extérieur du Manitoba, veuillez vous assurer que la personne devant qui elle est faite a compétence pour accepter une telle déclaration en vue de son utilisation au Manitoba.

Les renseignements visés par la présente demande sont recueillis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*; ils serviront à l'évaluation de la présente demande. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Office de la protection du consommateur au (204) 945-3800 ou, sans frais au Manitoba, au 1 800 782-0067. Veuillez noter que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent faire l'objet de vérifications.

R.M.193/2014

Formule 3
[Alinéa 23b)]

DEMANDE DE LICENCE DE MARCHAND

1. a) Nom de la requérante _____
(raison sociale)
- b) Adresse du siège social _____ n° de tél. : _____
n° rue ville code postal n° de télécopieur : _____
- c) Adresse aux fins de _____ n° de tél. : _____
signification au Manitoba n° rue ville code postal n° de télécopieur : _____
- d) Nom et adresse _____ n° de tél. : _____
du responsable _____
au Manitoba n° de télécopieur : _____
n° rue ville code postal

2. La requérante est une :
- a) entreprise à propriétaire unique ☐ propriété de :
- b) société en nom collectif ☐ nom des associés :
- c) corporation ☐ nom des administrateurs, des dirigeants ou des deux :

Donnez les renseignements qui suivent pour chaque personne mentionnée aux alinéas a), b) ou c) :

Nom complet (nom de jeune fille, s'il y a lieu)	Adresse postale complète	Durée de résidence à l'adresse actuelle	Poste occupé	Date de naissance	Lieu de naissance

3. La requérante est actuellement titulaire d'une licence de marchand (ou l'équivalent) des provinces de :
pour la vente de _____
4. La requérante demande une licence manitobaine pour la vente d'objets, de services ou des deux, don't
l'énumération suit : (précisez) _____

Formule 3
(suite)

5. La requérante

a) prévoit que le total des ventes par démarchage au Manitoba au cours de l'exercice sera approximativement de : _____ \$,

le montant moyen d'une vente à un client étant de : _____ \$.

OU

b) a vendu de tels objets, services, ou les deux, au Manitoba depuis les _____ dernières années;

le montant total des ventes par démarchage était approximativement de : _____ \$,

le montant moyen d'une vente à un client étant de : _____ \$.

6. La requérante prévoit embaucher le nombre suivant de démarcheurs : _____

7. Répondez par oui ou non, selon le cas :

a) Au cours des 10 dernières années, un permis ou une licence d'exploitation d'une entreprise a-t-il été refusé à la requérante ou à l'une des personnes nommées au point 2 en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou le permis ou la licence don't elles étaient titulaires a-t-il été suspendu ou annulé en vertu d'une telle loi?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

b) La requérante ou l'une des personnes nommées au point 2 a-t-elle été reconnue coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, provinciale ou territoriale au cours des 10 dernières années, ou des poursuites sont-elles actuellement en instance contre l'une d'elles?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

(Il est possible qu'on vous demande de fournir une vérification de casier judiciaire.)

c) La requérante ou l'une des personnes nommées au point 2 a-t-elle été un failli non libéré, ou agissait-elle à titre de propriétaire, d'administrateur ou de dirigeant d'une firme ou d'une entreprise qui a été mise en faillite au cours des 10 dernières années alors qu'elle agissait à l'un ou l'autre de ces titres?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

8. Si la requérante offre des franchises ou des contrats de distribution, indiquer le montant d'investissement requis des cocontractants : _____ \$. S'il n'y en a pas, inscrire SANS OBJET.

Formule 3
(suite)

9. Les personnes suivantes sont autorisées à confirmer et à approuver au nom du marchand les demandes de licence de démarcheur :

a) Nom (au complet) _____ Spécimen de signature _____
 Adresse _____

b) Nom (au complet) _____ Spécimen de signature _____
 Adresse _____

Je déclare que les renseignements qui précèdent sont véridiques.

par : _____
 (signature) (titre ou fonction)

(Sceau corporatif, s'il y a lieu)

par : _____
 (signature) (titre ou fonction)

FAIT à _____, le _____ 20____.

DÉCLARÉ devant moi à _____,
 dans la province du (de) _____,
 le _____ 20____.

Signature d'un commissaire aux serments

dans et pour la province du (de) _____
 Mon mandat prend fin le _____ 20____.

REPLIR LA DEMANDE COMPLÈTEMENT

Faites parvenir la demande à la personne suivante : Directeur de l'Office de la protection du consommateur
 258, avenue Portage, bureau 302
 Winnipeg MB R3C 0B6

en y joignant un chèque, un mandat ou un autre instrument équivalent, fait à l'ordre du **ministre des Finances (gouvernement du Manitoba)** et couvrant le montant des droits fixés par règlement et indiqués dans la lettre d'accompagnement ci-jointe.

LES DROITS NE SERONT PAS REMBOURSÉS APRÈS LA DÉLIVRANCE DE LA LICENCE.

Si la déclaration solennelle est faite à l'extérieur du Manitoba, veuillez vous assurer que la personne devant qui elle est faite a compétence pour accepter une telle déclaration en vue de son utilisation au Manitoba.

Les renseignements visés par la présente demande sont recueillis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*; ils serviront à l'évaluation de la présente demande. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Office de la protection du consommateur au (204) 945-3800 ou, sans frais au Manitoba, au 1 800 782-0067. Veuillez noter que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent faire l'objet de vérifications.

R.M.193/2014

Formule 4
[Alinéa 23c)]

DEMANDE DE LICENCE OU DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE DÉMARCHEUR

La présente demande vise (cochez la case qui s'applique)

☐ l'obtention d'une nouvelle licence ☐ le renouvellement d'une licence

Partie I — Renseignements concernant le requérant (à remplir dans le cas d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement de licence)

Nom du marchand (entreprise ou firme) : _____

Nom du requérant (au complet) : _____ Nom de jeune fille (le cas échéant) : _____

Adresse de la résidence : _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Lieu de naissance : _____

N° de téléphone : _____

Partie II — Antécédents du requérant (à remplir dans le cas d'une nouvelle demande)

a) Le requérant a-t-il été reconnu coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, provinciale ou territoriale au cours des 10 dernières années, ou des poursuites sont-elles actuellement en instance contre lui?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

(Il est possible qu'on vous demande de fournir une vérification de casier judiciaire.)

b) Le requérant a-t-il été un failli non libéré, ou agissait-il à titre de propriétaire, d'administrateur ou de dirigeant d'une firme ou d'une entreprise qui a été mise en faillite au cours des 10 dernières années alors qu'il agissait à l'un ou l'autre de ces titres?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

c) Au cours des 10 dernières années, un permis ou une licence d'exploitation d'une entreprise a-t-il été refusé au requérant, ou le permis ou la licence don't il était titulaire a-t-il été suspendu ou annulé?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

Partie III — Renouvellement de licence (à remplir dans le cas d'un renouvellement de licence)

Y a-t-il eu des changements aux renseignements fournis dans votre demande initiale de licence de démarcheur?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

Formule 4
(suite)

Au cours des 10 dernières années, avez-vous été reconnu coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou des poursuites sont-elles actuellement en instance contre vous?

Oui ☐ Non ☐ Dans l'affirmative, précisez : _____

(Il est possible qu'on vous demande de fournir une vérification de casier judiciaire.)

Fait à _____, le _____ 20_____.

(Témoin) _____ (Signature du requérant) _____

CONFIRMATION ET APPROBATION DU MARCHAND

La présente déclaration confirme que le requérant sera embauché à titre de démarcheur, tel qu'indiqué dans la présente demande, dès qu'une licence lui aura été délivrée. Il a été avisé que la licence, si elle lui est délivrée, l'autorise à vendre uniquement des biens ou des services, ou à la fois des biens et des services, au nom du marchand désigné dans la licence. Le marchand avisera sans délai par écrit le directeur de l'Office de la protection du consommateur si le démarcheur cesse de le représenter.

Date : _____

(Signature de la personne autorisée
à signer au nom du marchand)

REEMPLIR LA DEMANDE COMPLÈTEMENT

Faites parvenir la demande à la personne suivante : Directeur de l'Office de la protection du consommateur
258, avenue Portage, bureau 302
Winnipeg MB R3C 0B6

en y joignant un chèque, un mandat ou un autre instrument équivalent, fait à l'ordre du **ministre des Finances (gouvernement du Manitoba)** et couvrant le montant des droits fixés par règlement et indiqués dans la lettre d'accompagnement ci-jointe.

LES DROITS NE SERONT PAS REMBOURSÉS APRÈS LA DÉLIVRANCE OU LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE.

Les renseignements visés par la présente demande sont recueillis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*; ils serviront à l'évaluation de la présente demande. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Office de la protection du consommateur au (204) 945-3800 ou, sans frais au Manitoba, au 1 800 782-0067. Veuillez noter que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent faire l'objet de vérifications.

R.M.193/2014

Formule 5
[Alinéa 23d)]

DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COLLECTEUR

Nom de l'agent de recouvrement (entreprise ou firme) : _____

Collecteur : _____
(nom) (nom de jeune fille, s'il y a lieu)

Prénom(s) complet(s) : _____

Date de naissance : _____
(JJ/MM/AAAA)

Adresse de résidence : _____
(n°) (rue) (ville) (code postal)

N° de tél. : _____

Donnez des renseignements complets sur :

(1) l'état de failli non libéré, les déclarations de culpabilité pour infractions à une loi fédérale, provinciale ou territoriale prononcées au cours des 10 dernières années ou toute poursuite en instance :

(2) les refus, suspensions ou annulations de permis ou de licence d'exploitation d'une entreprise en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale au cours des 10 dernières années :

Date	Lieu	Renseignements complets

(Il est possible qu'on vous demande de fournir une vérification de casier judiciaire.)

Formule 5
(suite)

Aptitudes particulières _____
en matière de crédit _____
et de recouvrement : _____

(Signature d'un dirigeant de l'agent de recouvrement)_____
(Signature du requérant)

REPLIR LA DEMANDE COMPLÈTEMENT

Faites parvenir la demande à la personne suivante : Directeur de l'Office de la protection du
 consommateur
 258, avenue Portage, bureau 302
 Winnipeg MB R3C 0B6

en y joignant un chèque, un mandat ou un autre instrument équivalent, fait à l'ordre du **ministre des Finances (gouvernement du Manitoba)** et couvrant le montant des droits fixés par règlement et indiqués dans la lettre d'accompagnement ci-jointe.

LES DROITS NE SERONT PAS REMBOURSÉS APRÈS L'INSCRIPTION DU COLLECTEUR.

Les renseignements visés par la présente demande sont recueillis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*; ils serviront à l'évaluation de la présente demande. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Office de la protection du consommateur au (204) 945-3800 ou, sans frais au Manitoba, au 1 800 782-0067. Veuillez noter que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent faire l'objet de vérifications.

R.M.193/2014

Formule 6
[Paragraphe 26(1)]

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CAUTIONNEMENT D'ORDRE PÉNAL

1. SACHEZ QUE je, (ou nous, selon le cas) _____, (ci-après appelé[s] le « débiteur principal ») et nous, _____, (ci-après appelé[s] la « caution ») sommes obligés envers Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « bénéficiaire ») pour la somme d'ordre pénal de _____ dollars (_____ \$), en dollars canadiens, au paiement de laquelle nous nous engageons conjointement et individuellement envers le bénéficiaire, ses successeurs et ses ayants droit, ainsi que nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.
2. Le débiteur principal et la caution ont apposé leur sceau respectif au présent document le _____ 20____.
3. Le présent cautionnement n'est valide qu'au titre de la *Loi sur la protection du consommateur*. Il demeure en vigueur tant qu'il n'est pas confisqué en application de cette loi.
4. Le débiteur principal ou la caution peuvent à tout moment donner au directeur de l'Office de la protection du consommateur un avis écrit de trois mois de leur intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse alors de garantir les actes et questions qui surviennent après la date indiquée dans l'avis, mais demeure en vigueur à l'égard de ceux qui surviennent entre la date de sa signature et celle de sa résiliation, à la condition que toute réclamation fondée sur le présent cautionnement parvienne à la caution dans les deux ans qui suivent la résiliation.

SIGNÉ
en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Débiteur principal

SIGNÉ

Caution

R.M.193/2014

Formule 7

[Paragraphe 26(2)]

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

GARANTIE SUBSIDIAIRE (en monnaie)

1. _____ (ci-après appelé le « titulaire de la licence ») dépose, auprès de Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « gouvernement »), la somme de _____ dollars (_____ \$) en dollars canadiens, pour qu'elle soit gardée par le directeur de l'Office de la protection du consommateur (ci-après appelé le « directeur »), qui en accuse ci-dessous réception, à titre de garantie subsidiaire garantissant l'exécution fidèle des obligations qui incombent au titulaire de la licence en sa qualité d'agent de recouvrement — ou de marchand — titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.
2. Le gouvernement peut, à la demande du directeur, confisquer la présente garantie subsidiaire en cas de réclamation découlant d'une infraction à la *Loi*, aux règlements d'application ou aux conditions attachées à la licence, ou de leur non-respect, imputables au titulaire de la licence, à ses préposés ou à ses mandataires.
3. Le titulaire de la licence peut à tout moment donner au directeur un avis écrit de son intention de renoncer à sa licence et de mettre fin à ses activités d'agent de recouvrement ou de marchand. La présente garantie cesse alors d'être susceptible de confiscation à l'égard de toutes les réclamations prenant naissance après la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin. Elle conserve toutefois sa validité à l'égard des réclamations découlant de faits qui surviennent entre la date du présent document et la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin, à la condition que les réclamations soient présentées dans les deux ans qui suivent cette date.
4. Si la licence est remise ou si elle est annulée ou n'est pas renouvelée par le directeur, le titulaire de la licence a alors le droit de recouvrer la somme déposée en garantie subsidiaire. Ce droit ne peut s'exercer qu'à la fin d'une période de deux ans suivant la remise, l'annulation ou le non-renouvellement et à la condition qu'aucune réclamation n'ait pris naissance à l'encontre de la garantie subsidiaire pendant la durée de validité de la licence ou l'exercice des activités du titulaire. En cas de réclamation menant à la confiscation de la garantie subsidiaire, le titulaire de la licence a le droit de recouvrer le solde de la garantie, une fois les réclamations vérifiées, réglées et déduites du montant de la garantie par le directeur.

EN FOI DE QUOI, le titulaire de la licence signe la présente garantie subsidiaire dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, le _____ 20____.

SIGNÉ

en présence de :

Par : _____

Par : _____

Témoin

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Conformément aux conditions du présent document, le directeur accuse réception de la garantie subsidiaire mentionnée plus haut d'un montant de _____ dollars (_____ \$) en dollars canadiens, fournie par le titulaire de la licence, le _____ 20____.

Le directeur de l'Office de la protection du consommateur,

R.M.193/2014

Formule 8
[Paragraphe 26(2)]

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

GARANTIE SUBSIDIAIRE (en valeurs négociables)

1. _____ (ci-après appelé le « titulaire de la licence ») dépose, auprès de Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « gouvernement »), la somme de _____ dollars (_____ \$) en valeurs négociables, pour qu'elle soit gardée par le directeur de l'Office de la protection du consommateur (ci-après appelé le « directeur »), qui en accuse réception et en donne une description ci-dessous, à titre de garantie subsidiaire garantissant l'exécution fidèle des obligations qui incombent au titulaire de la licence en sa qualité d'agent de recouvrement — ou de marchand — titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.
2. Le gouvernement peut, à la demande du directeur, confisquer la présente garantie subsidiaire, y compris les intérêts, les dividendes et les avantages auxquels les valeurs donnent droit, en cas de réclamation découlant d'une infraction à la *Loi*, aux règlements d'application ou aux conditions attachées à la licence, ou de leur non-respect, imputables au titulaire de la licence, à ses préposés ou à ses mandataires.
3. Le titulaire de la licence peut à tout moment donner au directeur un avis écrit de son intention de renoncer à sa licence et de mettre fin à ses activités d'agent de recouvrement ou de marchand. La présente garantie cesse alors d'être susceptible de confiscation à l'égard de toutes les réclamations prenant naissance après la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin. Elle conserve toutefois sa validité à l'égard des réclamations découlant de faits qui surviennent entre la date du présent document et la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin, à la condition que les réclamations soient présentées dans les deux ans qui suivent cette date.
4. Si la licence est remise ou si elle est annulée ou n'est pas renouvelée par le directeur, le titulaire de la licence a alors le droit de recouvrer les valeurs déposées en garantie subsidiaire ainsi que les intérêts, les dividendes et les avantages qui ont été rattachés à celles-ci et reçus, le cas échéant. Ce droit ne peut s'exercer qu'à la fin d'une période de deux ans suivant la remise, l'annulation ou le non-renouvellement et à la condition qu'aucune réclamation n'ait pris naissance à l'encontre de la garantie subsidiaire pendant la durée de validité de la licence ou l'exercice des activités du titulaire. En cas de réclamation menant à la confiscation de la garantie subsidiaire, le titulaire de la licence a le droit de recouvrer le solde de la garantie, une fois les réclamations vérifiées, réglées et déduites du montant de la garantie par le directeur.
5. Le titulaire de la licence décharge le gouvernement et le directeur de toute responsabilité vis-à-vis des pertes découlant de l'omission de recouvrer les intérêts ou les dividendes versés sur le montant de la garantie, ou résultant d'une baisse de valeur de cette garantie ou causées par toute réalisation, tout rachat ou toute négociation, selon le cas, ayant lieu par suite d'une confiscation, pendant toute la période durant laquelle le gouvernement ou le directeur conserve la garde de la garantie.

EN FOI DE QUOI, le titulaire de la licence signe la présente garantie subsidiaire dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, le _____ 20_____.

SIGNÉ

en présence de :

Par : _____

Témoin

Par : _____

Formule 8
(suite)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Conformément aux conditions du présent document, le directeur accuse réception de la garantie subsidiaire mentionnée plus haut d'un montant de _____ \$ fournie par le titulaire de la licence, le _____ 20____, sous la forme des valeurs négociables suivantes :

CATÉGORIE DE VALEURS NÉGOCIABLES**VALEUR**

Le directeur de l'Office de la protection du consommateur,

R.M.193/2014

Formule 9
[Paragraphe 27(1)]

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CAUTIONNEMENT POUR LES AGENTS DE RECouvreMENT

Cautionnement n° : _____ Montant : _____

1. SACHEZ QUE _____, du _____, dans la ville de _____, dans la province du Manitoba, (ci-après appelé le « débiteur principal ») et _____, compagnie d'assurance ou compagnie de cautionnement dûment enregistrée et autorisée à exercer ses activités dans la province du Manitoba (ci-après appelée la « caution »), sommes obligés envers Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « bénéficiaire ») pour la somme de _____ dollars (_____ \$), en dollars canadiens, au paiement de laquelle nous nous engageons conjointement et individuellement, ainsi que nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.
2. ATTENDU QUE le débiteur principal a demandé au directeur que lui soit délivrée une licence en application de la *Loi sur la protection du consommateur*, l'autorisant à agir en qualité d'agent de recouvrement dans la province du Manitoba.
3. LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT demeure sans effet tant que le débiteur principal, ses préposés et ses mandataires observent fidèlement les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et de ses règlements d'application ainsi que les conditions énoncées dans la licence du débiteur principal.
4. SI LE DÉBITEUR PRINCIPAL, ses préposés et ses mandataires font défaut, dans l'exercice de leurs activités à titre d'agent de recouvrement, d'observer fidèlement les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les règlements d'application ainsi que les conditions énoncées dans la licence du débiteur principal, la caution est tenue de payer toutes les réclamations présentées en application du présent cautionnement, une fois que celles-ci lui sont soumises par le directeur au nom du bénéficiaire. Les avis de réclamation peuvent être présentés à la caution dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet ou ses activités prennent fin, mais seulement à l'égard des réclamations prenant naissance entre la date du présent document et celle où la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet ou ses activités prennent fin.
5. LE DÉBITEUR PRINCIPAL ou la caution peuvent à tout moment donner par écrit au directeur de l'Office de la protection du consommateur, en sa qualité de représentant du bénéficiaire, un avis de deux mois de leur intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse alors de garantir les réclamations prenant naissance après la date de la résiliation mentionnée dans l'avis, mais demeure en vigueur à l'égard de celles prenant naissance entre la date du présent document et celle de la résiliation, à la condition que les avis de réclamation parviennent à la caution dans les deux ans qui suivent la date de résiliation.
6. SI LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT est maintenu en vigueur pendant plus d'un an, la responsabilité de la caution en application du présent document n'est pas cumulative et la caution n'est pas tenue de garantir, quels que soient la durée du cautionnement et le nombre de réclamations produites à l'encontre du débiteur principal, un montant supérieur à celui qui est mentionné dans le cautionnement.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et la caution ont signé le présent cautionnement dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, le _____ 20____.

SIGNÉ

en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Débiteur principal

SIGNÉ

Caution

R.M.193/2014

Formule 10
(Article 32)

PROCÈS-VERBAL DE SANCTION ADMINISTRATIVE

(prévu par l'article 136 de la *Loi sur la protection du consommateur*)

Numéro du dossier :

Remis à :

Nom	Adresse postale	Ville/M.R.	Code postal
-----	-----------------	------------	-------------

Montant de la sanction :

_____ 1 000 \$
_____ 3 000 \$
_____ 5 000 \$

Contravention :

_____ Première
_____ Deuxième
_____ Troisième ou
contravention
subséquente

Nature de la contravention :

(Indiquez la disposition
pertinente de la *Loi sur la
protection du consommateur*)

Motifs de remise du présent procès-verbal :

Paiement de la sanction dans les 30 jours

Vous êtes tenu de payer la sanction administrative mentionnée plus haut dans les 30 jours suivant celui où le présent procès-verbal vous a été signifié. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministre des Finances » et doit être joint à une copie du présent procès-verbal. N'envoyez pas d'argent par la poste.

Le paiement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Office de la protection du consommateur 258, avenue Portage, bureau 302 Winnipeg MB R3C 0B6

Appel :

Vous pouvez interjeter appel de la présente sanction administrative pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la détermination d'une violation de la *Loi* ou des règlements est non fondée;
- b) le montant de la sanction n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements;
- c) l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Votre appel doit parvenir au directeur de l'Office de la protection du consommateur dans les 14 jours suivant la signification du présent procès-verbal. L'appel peut être signifié à personne ou remis au directeur de l'Office de la protection du consommateur par un service de messagerie qui vous remettra un accusé de réception. Si vous interjetez appel avant l'expiration du délai, vous n'êtes pas tenu de payer la sanction administrative tant que le directeur n'a pas rendu sa décision.

**Faites parvenir votre
appel à l'adresse
suivante :** Directeur de l'Office de la protection du consommateur
258, avenue Portage, bureau 302
Winnipeg MB R3C 0B6

Délivré par :

Office de la protection du consommateur

Date

R.M.193/2014